

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,05 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Loi n° 1290 du 2 novembre 2004 portant fixation du Budget de l'exercice 2004 (Rectificatif) (p. 1583).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 16.459 du 8 octobre 2004 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1589).

Ordonnance Souveraine n° 16.460 du 8 octobre 2004 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Espagne (p. 1589).

Ordonnance Souveraine n° 16.461 du 8 octobre 2004 nommant un Consul Général honoraire de Monaco à Madrid (Espagne) (p. 1590).

Ordonnance Souveraine n° 16.462 du 25 octobre 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01 - 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,20 - 0,50 - 1 et 2 euros (p. 1590).

Ordonnance Souveraine n° 16.463 du 25 octobre 2004 autorisant l'émission d'une pièce de 5 € en argent (p. 1591).

Ordonnance Souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale (p. 1592).

Ordonnance Souveraine n° 16.465 du 25 octobre 2004 admettant, sur la demande, un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire à cesser ses fonctions et le nommant Conseiller Honoraire (p. 1593).

Ordonnance Souveraine n° 16.466 du 25 octobre 2004 portant nomination du Directeur du Stade Louis II (Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports) (p. 1593).

Ordonnances Souveraines n° 16.469 à 16.477 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'Elèves fonctionnaires (p. 1589 à p. 1594).

Ordonnance Souveraine n° 16.478 du 25 octobre 2004 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1597).

Ordonnance Souveraine n° 16.479 du 25 octobre 2004 autorisant le port de décoration (p. 1598).

Ordonnance Souveraine n° 16.480 du 26 octobre 2004 portant nomination du Ministre Conseiller à l'Ambassade de Monaco en France (p. 1598).

Ordonnances Souveraines n° 16.481 et 16.482 du 26 octobre 2004 admettant, sur leur demande, deux Sous-Officiers en qualité de Militaires de carrière (p. 1598).

Ordonnance Souveraine n° 16.483 du 26 octobre 2004 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1599).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-503 du 27 octobre 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « OB Monaco Association » (Outward Bound Monaco) (p. 1599).

Arrêté Ministériel n° 2004-504 du 27 octobre 2004 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral (p. 1600).

Arrêté Ministériel n° 2004-505 du 27 octobre 2004 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue à titre libéral (p. 1600).

Arrêté Ministériel n° 2004-526 du 29 octobre 2004 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2004-2005 (p. 1600).

Arrêté Ministériel n° 2004-527 du 29 octobre 2004 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2003-2004 (p. 1601).

Arrêté Ministériel n° 2004-528 du 29 octobre 2004 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2003-2004 (p. 1601).

Arrêté Ministériel n° 2004-529 du 29 octobre 2004 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2004-2005 (p. 1601).

Arrêté Ministériel n° 2004-530 du 29 octobre 2004 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2004-2005 (p. 1602).

Arrêté Ministériel n° 2004-531 du 29 octobre 2004 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2004-2005 (p. 1602).

Arrêté Ministériel n° 2004-532 du 29 octobre 2004 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants, pour l'exercice 2004-2005 (p. 1602).

Arrêté Ministériel n° 2004-533 du 29 octobre 2004 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2003-2004 (p. 1603).

Arrêté Ministériel n° 2004-534 du 29 octobre 2004 fixant les montants maximum mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2004 2005 (p. 1603).

Arrêté Ministériel n° 2004-535 du 29 octobre 2004 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2004-2005 (p. 1604).

Arrêté Ministériel n° 2004-536 du 2 novembre 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1604).

Arrêté Ministériel n° 2004-537 du 2 novembre 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1605).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-076 du 29 octobre 2004 réglant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1605).

Arrêté Municipal n° 2004-077 du 29 octobre 2004 réglant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1605).

Arrêté Municipal n° 2004-078 du 2 novembre 2004 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 8e Marathon International de Monaco (p. 1606).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Envoi des demandes d'insertions commerciales au Journal de Monaco par voie électronique et règlement des avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés (p. 1607).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-189 d'un Canotier à la Direction des Affaires Maritimes (p. 1608).

Avis de recrutement n° 2004-190 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1608).

Avis de recrutement n° 2004-191 d'un Attaché à la Direction de l'Habitat (p. 1608).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1608).

Avis de vacance d'emplois n° 2004-092 à la Patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1608).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 2004 - 2005 - Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du vendredi 1^{er} octobre 2004 (p. 1609).

INFORMATIONS (p. 1619).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1621 à p. 1637).****Annexes au Journal de Monaco**

Publication n° 192 du Service de la Propriété Industrielle - Tome II (p. 7599 à 7758).

Publication n° 192 du Service de la Propriété Industrielle - Tome III (p. 7759 à 7918).

LOI

Loi n° 1290 du 2 novembre 2004 portant fixation du Budget de l'exercice 2004 (Rectificatif).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 octobre 2004.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2004 par la loi n° 1.281 du 5 janvier 2004 sont réévaluées à la somme globale de 614.297.400 € (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2004 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 758.584.500 €, se répartissant en 493.386.800 € pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 265.197.700 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 12.686.200 € (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2004 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 21.221.100 € (Etat "D").

ART. 5.

Les ouvertures de crédit opérées sur le Budget de l'Etat par Ordonnances Souveraines n° 16.403 et n° 16.404 du 13 août 2004 sont régularisées.

ART. 6.

Les ouvertures de crédit opérées sur les Comptes Spéciaux du Trésor par Arrêtés Ministériels n° 2004-168 du 31 mars 2004, n° 2004-288 du 28 mai 2004 et n° 2004-386 du 28 juillet 2004 sont régularisées.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

ETAT «A» (EUROS)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2004

	<i>Primitif 2004</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2004</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier	60.223.000	– 372.100	59.850.900	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État	30.166.900	393.200	30.560.100	
2) Monopoles concédés	39.751.800	836.000	40.587.800	
	69.918.700	1.229.200	71.147.900	
C - Domaine financier	7.911.000	12.611.000	20.522.000	
	138.052.700	13.468.100	151.520.800	
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	18.000.600	3.430.000	21.430.600	
	18.000.600	3.430.000	21.430.600	
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :				
1) Droits de douane	27.000.000	– 1.000.000	26.000.000	
2) Transactions juridiques	55.700.500	6.950.000	62.650.500	
3) Transactions commerciales	302.200.500	5.600.000	307.800.500	
4) Bénéfices commerciaux	45.100.000	– 2.050.000	43.050.000	
5) Droits de consommation	2.445.000	– 600.000	1.845.000	
	432.446.000	8.900.000	441.346.000	
Total Etat «A»	588.499.300	25.798.100	614.297.400	614.297.400

ETAT « B » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2004

	<i>Primitif 2004</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2004</i>	<i>Total par section</i>
Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain	9.400.000	1.100.000	10.500.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince	1.069.000	– 20.000	1.049.000	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince	2.651.400	– 60.000	2.591.400	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier ..	370.000	3.000	373.000	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers	101.000		101.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince	9.892.800	– 20.000	9.872.800	
	23.484.200	1.003.000	24.487.200	24.487.200
Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. – Conseil National	2.166.700	105.000	2.271.700	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social	276.300	– 15.000	261.300	
Chap. 3. – Conseil d'Etat	21.000		21.000	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes	120.420		120.420	
Chap. 5. – Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	53.700		53.700	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations Nominatives	355.600	– 50.000	305.600	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de Gestion	42.700		42.700	
Chap. 8. – Conseil de la Mer	14.400	3.100	17.500	
	3.050.820	43.100	3.093.920	3.093.920

	<i>Primitif 2004</i>	–	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2004</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 3 - MOYENS DES SERVICES :</i>					
<i>A) Ministère d'État :</i>					
Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général ..	2.599.000	–	33.000	2.566.000	
Chap. 2. – Relations Extérieures - Direction	1.666.000	–	38.000	1.628.000	
Chap. 3. – Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	5.250.100	–	191.000	5.441.100	
Chap. 4. – Centre de Presse	3.105.000	–	30.000	3.075.000	
Chap. 5. – Direction du Contentieux	1.079.200	–	30.500	1.109.700	
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses	667.100	–		667.100	
Chap. 7. – Fonction Publique Direction	2.530.500	–	450.000	2.080.500	
Chap. 8. – Fonction Publique Prestations Médicales	903.300	–	25.000	928.300	
Chap. 9. – Archives Centrales	443.600	–	37.000	480.600	
Chap. 10. – Publications Officielles	978.700	–	6.500	985.200	
Chap. 11. – Service Informatique	1.942.000	–		1.942.000	
Chap. 12. – Centre d'Informations Administratives ..	191.000	–		191.000	
Chap. 14. – Direction des Affaires Legislatives	284.500	–		284.500	
	21.640.000	–	261.000	21.379.000	
<i>B) Département de l'Intérieur :</i>					
Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement	1.394.000	–	68.400	1.462.400	
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers	4.651.800	–		4.651.800	
Chap. 22. – Sureté Publique - Direction	22.553.800	–	200.000	22.353.800	
Chap. 23. – Théâtre de la Condamine	313.500	–	5.000	308.500	
Chap. 24. – Affaires Culturelles	1.023.800	–		1.023.800	
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie	356.800	–	10.000	346.800	
Chap. 26. – Cultes	1.602.800	–	18.000	1.584.800	
Chap. 27. – Education Nationale - Direction	3.727.800	–	140.000	3.587.800	
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée	6.135.900	–	20.000	6.115.900	
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	6.281.000	–		6.281.000	
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles	2.115.500	–	20.000	2.095.500	
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.363.200	–	20.000	1.343.200	
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.591.900	–	30.000	1.621.900	
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	1.190.400	–	45.000	1.235.400	
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique .	4.897.400	–	30.000	4.927.400	
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	201.700	–	2.000	203.700	
Chap. 36. – Education Nationale - Pré-scolaire Plati .	573.500	–	25.000	598.500	
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	660.900	–	80.000	740.900	
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	183.600	–		183.600	
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré	338.200	–		338.200	
Chap. 41. – DASS - Foyer Sainte-Dévote	818.150	–	141.900	676.250	
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	233.900	–		233.900	
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants ...	826.000	–	50.000	776.000	
Chap. 44. – Inspection Médicale	305.400	–	50.000	255.400	
Chap. 45. – Action Sainaire et Sociale	1.620.000	–	200.000	1.820.000	
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports	6.160.600	–	120.000	6.280.600	
Chap. 47. – Centre médico-sportif	243.800	–	5.000	238.800	
Chap. 48. – Compagnie Pompiers	6.043.000	–	20.000	6.063.000	
Chap. 49. – Auditorium Rainier III	1.745.000	–	20.000	1.725.000	
	79.153.350	–	79.500	79.073.850	

	<i>Primitif 2004</i>	–	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2004</i>	<i>Total par section</i>
<i>C) Département des Finances et de l'Économie :</i>					
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	1.347.000	–	35.000	1.312.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	968.250	–	40.000	928.250	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	404.000	–	7.000	397.000	
Chap. 53. – Services Fiscaux	2.004.800	–	27.000	1.977.800	
Chap. 54. – Administration des Domaines	919.300	–		919.300	
Chap. 55. – Expansion Economique	1.823.100	–	3.000	1.826.100	
Chap. 56. – Douanes	100	–		100	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	11.059.900	–	305.000	10.754.900	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	5.531.700	–	411.500	5.120.200	
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste	3.588.400	–	304.900	3.283.500	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	563.000	–	39.000	524.000	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux	451.900	–		451.900	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers	608.000	–	3.000	611.000	
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies	587.100	–	492.100	1.079.200	
	<u>29.856.550</u>	–	<u>671.300</u>	<u>29.185.250</u>	
<i>D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>					
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	1.862.000	–	200.000	1.662.000	
Chap. 76. – Travaux Publics	2.658.700	–	150.000	2.508.700	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme	975.700	–	30.000	945.700	
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie	5.036.400	–	60.000	5.096.400	
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins	4.155.400	–	45.000	4.110.400	
Chap. 80. – Direction du Travail et des Affaires Sociales	1.014.200	–	2.300	1.016.500	
Chap. 82. – Tribunal du Travail	124.500	–		124.500	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	7.137.800	–	29.200	7.167.000	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation	1.527.500	–	93.900	1.433.600	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	12.716.000	–	142.000	12.574.000	
Chap. 87. – Aviation Civile	1.025.500	–	6.600	1.032.100	
Chap. 88. – Bâtiment Domaniaux	1.341.400	–		1.341.400	
Chap. 89. – DEUC - Environnement	794.500	–	40.000	754.500	
Chap. 90. – Port	2.633.500	–	464.500	3.098.000	
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement	1.953.700	–	110.000	2.063.700	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	1.201.800	–	5.000	1.206.800	
Chap. 93. – Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme	458.000	–	4.000	454.000	
	<u>46.616.600</u>	–	<u>27.300</u>	<u>46.589.300</u>	
<i>E) Services Judiciaires :</i>					
Chap. 95. – Direction	918.800	–	211.900	1.130.700	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	3.825.600	–	78.100	3.903.700	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	1.785.600	–	20.000	1.805.600	
	<u>6.530.000</u>	–	<u>310.000</u>	<u>6.840.000</u>	
	<u>183.796.500</u>	–	<u>729.100</u>	<u>183.067.400</u>	<u>183.067.400</u>

	<i>Primitif 2004</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2004</i>	<i>Total par section</i>
Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
<i>A) Ministère d'État :</i>				
Chap. 1. – Charges Sociales	60.365.500	886.000	61.251.500	
Chap. 2. – Prestations et fournitures	11.972.400	427.900	12.400.300	
Chap. 3. – Mobilier et matériel	3.315.300	256.600	3.571.900	
Chap. 4. – Travaux	6.781.500	170.000	6.951.500	
Chap. 5. – Traitement - Prestations	458.000		458.000	
Chap. 6. – Domaine immobilier	14.533.700	552.600	15.086.300	
Chap. 7. – Domaine financier	3.779.500	– 876.000	2.903.500	
	<u>101.205.900</u>	<u>1.417.100</u>	<u>102.623.000</u>	<u>102.623.000</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. – Assainissement	11.585.100	864.000	12.449.100	
Chap. 2. – Eclairage public	1.888.000		1.888.000	
Chap. 3. – Eaux	1.255.000	63.000	1.318.000	
Chap. 4. – Transports publics	2.600.000	20.000	2.620.000	
	<u>17.328.100</u>	<u>947.000</u>	<u>18.275.100</u>	<u>18.275.100</u>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. – Budget communal	28.002.900		28.002.900	
Chap. 2. – Domaine social	23.323.300	– 764.600	22.558.700	
Chap. 3. – Domaine culturel	2.011.600		2.011.600	
	<u>53.337.800</u>	<u>– 764.600</u>	<u>52.573.200</u>	
<i>II - Interventions :</i>				
Chap. 4. – Domaine international SC - 4.1 - Subventions				
SC - 4.2 - Politiques publiques	4.863.700	130.000	4.993.700	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel SC - 5.1 - Subventions				
SC - 5.2 - Politiques publiques	29.232.400	5.262.000	34.494.400	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire SC - 6.1 - Subventions				
SC - 6.2 - Politiques publiques	15.157.580	2.985.800	18.143.380	
Chap. 7. – Domaine sportif SC - 7.1 - Subventions				
SC - 7.2 - Politiques publiques	4.429.400	16.000	4.445.400	
	<u>53.683.080</u>	<u>8.393.800</u>	<u>62.076.880</u>	
<i>III - Manifestations :</i>				
Chap. 8. – Organisation manifestations SC - 8.1 - Subventions				
SC - 8.2 - Politiques publiques	33.836.900	1.021.500	34.858.400	
	<u>33.836.900</u>	<u>1.021.500</u>	<u>34.858.400</u>	

	<i>Primitif 2004</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2004</i>	<i>Total par section</i>
<i>IV - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme				
SC - 9.1 - Subventions				
SC - 9.2 - Politiques publiques	7.001.700	5.330.000	12.331.700	
	<u>7.001.700</u>	<u>5.330.000</u>	<u>12.331.700</u>	
	<u>147.859.480</u>	<u>13.980.700</u>	<u>161.840.180</u>	161.840.180
Total Etat « B »	<u>476.725.000</u>	<u>16.661.800</u>	<u>493.386.800</u>	<u>493.386.800</u>

ETAT « C » (EUROS)
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENTS ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2004

	<i>Primitif 2004</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 2004</i>	<i>Total par section</i>
<i>Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :</i>				
Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme	36.288.500	25.055.000	61.343.500	
Chap. 2. – Equipement routier	10.322.900	495.000	10.817.900	
Chap. 3. – Equipement portuaire	6.465.000	– 2.600.000	3.865.000	
Chap. 4. – Equipement urbain	11.352.300	– 580.000	10.772.300	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social	64.315.000	32.766.000	97.081.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers	8.375.000	– 1.800.000	6.575.000	
Chap. 7. – Equipement sportif	10.314.500	2.050.000	12.364.500	
Chap. 8. – Equipement administratif	3.428.000	11.500	3.439.500	
Chap. 9. – Investissements	58.805.000		58.805.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille	34.000		34.000	
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce	100.000		100.000	
	<u>209.800.200</u>	<u>55.397.500</u>	<u>265.197.700</u>	
Total Etat « C »	<u>209.800.200</u>	<u>55.397.500</u>	<u>265.197.700</u>	<u>265.197.700</u>

ETAT « D » (EUROS)
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2004

	<i>Primitif 2004</i>		<i>Modifications</i>		<i>Rectificatif 2004</i>	
	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	500.000	700.000	1.346.000	876.000	1.846.000	1.576.000
81 - Comptes de commerce	7.625.000	4.235.000	548.000	50.000	8.173.000	4.285.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés ..	61.000	61.000	–	–	61.000	61.000
83 - Comptes d'avances	1.219.600	598.400	–	–	1.219.600	598.400
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	2.003.300	901.300	2.530.000	–	4.533.300	901.300
85 - Comptes de prêts	3.388.200	5.264.500	2.000.000	–	5.388.200	5.264.500
Total État « D »	<u>14.797.100</u>	<u>11.760.200</u>	<u>6.424.000</u>	<u>926.000</u>	<u>21.221.100</u>	<u>12.686.200</u>

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.459 du 8 octobre 2004 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

- Espagne : Barcelone, Bilbao, Madrid, Malaga, Palma de Majorque, Santa Cruz de Tenerife, Valence.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.460 du 8 octobre 2004 portant délimitation des circonscriptions consulaires en Espagne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 773 du 1^{er} juillet 1953, modifiée, portant délimitation des circonscriptions consulaires en Espagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est formé en Espagne, sous l'autorité de Notre Ambassadeur à Madrid, huit circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

- Barcelone : régions de Catalogne et d'Aragon ;

- Bilbao : Pays Basque, Principauté des Asturies et régions de Galice, de Navarre et Cantabrie ;

- Madrid : Communauté urbaine de Madrid et régions de Castille La Manche, de Castille et Leon et de La Rioja ;

- Malaga : régions d'Andalousie et d'Estrémadure ;

- Palma de Majorque : région des Baléares ;

- Santa Cruz de Tenerife : région des Canaries ;

- Valence : régions de Valence et de Murcie.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.461 du 8 octobre 2004 nommant un Consul Général honoraire de Monaco à Madrid (Espagne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 410 du 4 juin 1951 nommant M. Enrique MAPELLI LOPEZ, Consul honoraire de Notre Principauté à Madrid (Espagne) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Enrique MAPELLI LOPEZ est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Madrid (Espagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.462 du 25 octobre 2004 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01 - 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,20 - 0,50 - 1 et 2 euros.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée « Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco » ;

Vu Notre ordonnance n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation des pièces de monnaie de 0,01 - 0,02 - 0,05 - 0,10 - 0,20 - 0,50 - 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 15.191 du 17 janvier 2002 est ainsi modifié :

ART. 2.

Le montant total de l'émission est porté à 5.675.796,12 €. Elle comprend :

- 405.699 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001
 - 40.000 pièces de millésime 2002
 - 14.999 pièces de millésime 2004
- 451.899 pièces de 0,02 € dont :
 - 396.900 pièces de millésime 2001
 - 40.000 pièces de millésime 2002
 - 14.999 pièces de millésime 2004
- 378.499 pièces de 0,05 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001
 - 40.000 pièces de millésime 2002
 - 14.999 pièces de millésime 2004

- 846.499 pièces de 0,10 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001
 - 407.200 pièces de millésime 2002
 - 100.800 pièces de millésime 2003
 - 14.999 pièces de millésime 2004

- 880.899 pièces de 0,20 € dont :
 - 389.900 pièces de millésime 2001
 - 376.000 pièces de millésime 2002
 - 100.000 pièces de millésime 2003
 - 14.999 pièces de millésime 2004

802.499 pièces de 0,50 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001
 - 364.000 pièces de millésime 2002
 - 100.000 pièces de millésime 2003
 - 14.999 pièces de millésime 2004

1.657.099 pièces de 1 € dont :
 - 994.600 pièces de millésime 2001
 - 512.500 pièces de millésime 2002
 - 135.000 pièces de millésime 2003
 - 14.999 pièces de millésime 2004

1.662.299 pièces de 2 € dont :
 - 923.300 pièces de millésime 2001
 - 496.000 pièces de millésime 2002
 - 228.000 pièces de millésime 2003
 - 14.999 pièces de millésime 2004

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat
 R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.463 du 25 octobre 2004 autorisant l'émission d'une pièce de 5 € en argent.

**RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée « Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République Française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de collection de 5 € en argent frappées au millésime 2004.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros (74.995 €).

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

Forme : ronde

Diamètre : 29 mm

Tranche : cannelée

Poids unitaire : 12 g

Composition : Argent 900/1000 et Cuivre 100/1000

Qualité : « belle épreuve » (« proof »)

Avers : effigie de S.A.S. le Prince Souverain Rainier III

Revers : effigie de Sainte-Dévote, patronne de Monaco, avec la mention « Sainte Dévote 304-2004 »

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par l'atelier de gravure de la Monnaie de Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004
sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office
de Protection Sociale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Office de Protection Sociale est soumis pour son administration et sa gestion aux dispositions particulières de Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 ainsi qu'à celles fixées par la présente ordonnance.

ART. 2.

Le contrôle de l'Etat sur l'établissement est assuré sous l'autorité du Ministre d'Etat. Dans les conditions et en la forme prévues par l'article premier de Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972, un com-

missaire du Gouvernement sera délégué auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 3

La Commission Administrative prévue à l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi n° 1.279 du 27 décembre 2003 est composée de cinq membres, à savoir :

- le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, membre de droit, Président,

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie,

- un représentant du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

- un représentant des Caisses Sociales Monégasques,

- un représentant du Conseil National choisi par cette Assemblée en son sein,

- un représentant du Conseil Communal choisi par cette Assemblée en son sein.

Ces nominations sont effectuées conformément aux dispositions de l'article premier de Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972.

La durée du mandat des membres de la Commission Administrative est fixée à trois ans, renouvelable.

ART. 4.

La Commission Administrative se réunit et délibère dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 de Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972, susvisée ; son président est tenu de la réunir au moins deux fois par an.

ART. 5.

La gestion administrative et la gestion comptable de l'établissement sont respectivement assurées par un directeur et un agent comptable nommés et agissant dans les conditions fixées aux articles 4, 5 et 6 de Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972, susvisée.

ART. 6.

L'Office de Protection Sociale est assujetti au contrôle préalable de ses dépenses.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.465 du 25 octobre 2004 admettant, sur sa demande, un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire à cesser ses fonctions et le nommant Conseiller Honoraire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3, 1° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965, modifiée, portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 13.881 du 10 février 1999 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thierry CATHALA, Conseiller à Notre Cour de Révision Judiciaire, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Thierry CATHALA est nommé Conseiller Honoraire à Notre Cour de Révision Judiciaire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.466 du 25 octobre 2004 portant nomination du Directeur du Stade Louis II (Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.855 du 14 janvier 1999 portant nomination et titularisation d'un Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Cécile RIVETTA, épouse MORENO, détachée de l'Administration Communale, est nommée en qualité de Directeur du Stade Louis II à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.469 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'une Elève fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nadège BASILE, épouse BRUNO, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.470 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabrice BLANCHI, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.471 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'une Elève fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Ingrid BRYCH, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.472 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'une Elève fonctionnaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Cindy FILIPPI, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.473 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre MEDECIN, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.474 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'une Elève fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aurélie PERI, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.475 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Virginie RAIMBERT, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.476 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'une Elève fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lauriane TUBINO, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisée en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.477 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'un Elève fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc VASSALLO, Elève fonctionnaire stagiaire, est titularisé en qualité d'Elève fonctionnaire, à compter du 1^{er} octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.478 du 25 octobre 2004 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.080 du 15 juillet 1999 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Delphine FRAPPIER, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée au Grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.479 du 25 octobre 2004 autorisant le port de décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Georges PANIZZI est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite qui lui ont été conférés par le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.480 du 26 octobre 2004 portant nomination du Ministre Conseiller à l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.766 du 11 avril 2003 portant nomination d'un Premier Conseiller à Notre Ambassade en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudette GASTAUD est nommée Ministre Conseiller à Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.481 du 26 octobre 2004 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Serge SEPE, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 30 août 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.482 du 26 octobre 2004 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Lionel REA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 30 août 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.483 du 26 octobre 2004 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.511 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Commis-comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie ALBALADEJO, Commis-comptable à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Chef de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six octobre deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-503 du 27 octobre 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « OB Monaco Association » (Outward Bound Monaco).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « OB Monaco Association » (Outward Bound Monaco) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « OB Monaco Association » (Outward Bound Monaco) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-504 du 27 octobre 2004 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par M. Farouk SHARARA ;

Vu l'avis émis par l'Association des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Farouk SHARARA, Masseur-Kinésithérapeute, est autorisé à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-505 du 27 octobre 2004 portant autorisation d'exercer la profession de psychologue à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-66 du 6 avril 2001 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue ;

Vu la demande formulée par Mme Michèle MORANI ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Michèle MORANI est autorisée à exercer la profession de psychologue à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-526 du 29 octobre 2004 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2004-2005.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 27 et 30 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2004-2005 est fixé à 3,4429 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-593 du 17 novembre 2003 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2003-2004 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2004.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-527 du 29 octobre 2004 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2003-2004.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 30 septembre 2004 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.660,50 euros pour l'exercice 2003-2004.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-594 du 17 novembre 2003 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2002-2003 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2004.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-528 du 29 octobre 2004 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2003-2004.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 23 et 25 septembre 2003 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.900.000 euros pour l'exercice 2003-2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-529 du 29 octobre 2004 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2004-2005.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 30 septembre 2004 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 942,00 euros pour l'exercice 2004-2005.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-596 du 17 novembre 2003 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés pour l'exercice 2003-2004 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2004.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-530 du 29 octobre 2004 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2004-2005.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 30 septembre 2004 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 5.652 euros pour l'exercice 2004-2005.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-597 du 17 novembre 2003 fixant le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2003-2004 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2004.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-531 du 29 octobre 2004 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2004-2005.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 27 et 30 septembre 2004 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1,11 % pour l'exercice 2004-2005.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-532 du 29 octobre 2004 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants, pour l'exercice 2004-2005.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 28 et 30 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 4.521,60 euros pour l'exercice 2004-2005.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-599 du 17 novembre 2003 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants, pour l'exercice 2003-2004 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2004.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-533 du 29 octobre 2004 fixant le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2003-2004.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 28 et 30 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 75.850.000 euros pour l'exercice 2003-2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-534 du 29 octobre 2004 fixant les montants maximum mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2004 2005.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 30 septembre 2004 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximum mensuels et horaires des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2004-2005 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
 - a) montant mensuel maximum118,20 €
 - b) taux horaire0,82 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
 - a) montant mensuel maximum177,30 €
 - b) taux horaire1,22 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
 - a) montant mensuel maximum212,80 €
 - b) taux horaire1,47 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
 - a) montant mensuel maximum248,30 €
 - b) taux horaire1,71 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2003-601 du 17 novembre 2003 fixant les montants maximum mensuels et horaires des allocations familiales pour l'exercice 2003-2004 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2004.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-535 du 29 octobre 2004 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2004-2005.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 28 et 30 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, de l'exercice 2004-2005 sont fixés à :

- 1.917,00 euros lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;

- 3.195,00 euros lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2004-2005 est porté à 8.383,68 euros.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, pour l'exercice 2004-2005 ne pourra être supérieur à 19.170,00 euros ni inférieur à 319,50 euros.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2003-602 du 17 novembre 2003 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2003-2004 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2004.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-536 du 2 novembre 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-422 du 30 août 2004 autorisant une société anonyme monégasque à ouvrir un établissement pharmaceutique au titre de fabricant et d'exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Christian BLANCHET, Pharmacien responsable de la société « Laboratoires EUROPHTA » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe PONCET, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société « Laboratoires EUROPHTA ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-537 du 2 novembre 2004 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.469 du 25 octobre 2004 portant titularisation d'une Elève fonctionnaire ;

Vu la requête de Mme Nadège BRUNO en date du 28 septembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nadège BASILE, épouse BRUNO, Elève fonctionnaire titulaire, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 septembre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-076 du 29 octobre 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Rainier III et l'entrée inférieure du cimetière, du lundi 15 novembre au mercredi 24 novembre 2004, de 9 heures à 17 heures, tous les jours, sauf le week-end et le 19 novembre.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 octobre 2004 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 octobre 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-077 du 29 octobre 2004 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 19 novembre 2004, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le vendredi 19 novembre 2004, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'Etat,

- des autobus de la Ville,
- des taxis.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 octobre 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 octobre 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-078 du 2 novembre 2004 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 8^e Marathon International de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux articles 7, 8, 9 et 9 bis du titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, les dispositions suivantes sont édictées :

a) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du vendredi 12 novembre 2004 à 12 h 00 au lundi 15 novembre 2004 à 12 h 00 :

- Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

- Avenue des Castelans (dans sa partie piétonne comprise entre la sortie de la salle Omnisports et la sortie du Stade Louis II située côté Cap d'Ail).

b) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 14 novembre 2004 de 00 h 00 à 11 h 15 :

- Avenue Henry Dunant (dans sa partie, côté Est, comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

- Boulevard de Suisse (dans sa partie aval, comprise entre le passage de la Porte Rouge et l'avenue de la Costa) ;

- Avenue de la Costa (dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard des Moulins) ;

- Impasse de la Fontaine.

c) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 14 novembre 2004 de 6 h 30 à 11 h 15 :

- Avenue de la Costa (dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard des Moulins) ;

- Impasse de la Fontaine ;

- Avenue Princesse Alice (dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa) ;

- Avenue Saint Michel (dans sa partie comprise entre la rue des Iris et l'avenue de la Costa) ;

- Allées des Boulingrins.

d) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 14 novembre 2004 de 00 h 00 à 10 h 30 :

- Boulevard des Moulins ;

- Boulevard d'Italie ;

- Avenue de Grande-Bretagne voie aval ;

- Avenue de la Madone.

e) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 14 novembre 2004 de 9 h 15 à 9 h 40 :

- Boulevard des Moulins voie amont (dans sa partie comprise entre l'Avenue Saint Laurent et le Boulevard d'Italie).

f) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 14 novembre 2004 de 9 h 15 à 10 h 30 :

- Boulevard des Moulins voie aval ;

- Boulevard des Moulins voie amont (dans sa partie comprise entre l'Avenue Saint Laurent et l'Avenue de la Costa) ;

- Boulevard d'Italie ;

- Chemin de La Rousse ;

- Descente du Larvotto.

g) Un alterna de circulation est instauré le dimanche 14 novembre 2004 de 9 h 15 à 10 h 30 :

- Avenue de l'Annonciade (dans sa partie comprise entre le chemin des Œillets et la rue des Orchidées).

h) La circulation des véhicules est autorisée le dimanche 14 novembre 2004 de 9 h 40 à 10 h 30 ; rue des Orchidées dans sa partie comprise entre le n° 1 et la place des Moulins et ce dans ce sens.

i) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 14 novembre 2004 de 9 h 20 à 10 h 30 :

- Boulevard du Larvotto voie amont (dans sa partie comprise entre la frontière Est et la bretelle d'accès au boulevard du Larvotto Ouest-Est) ;

- Avenue de Grande-Bretagne voie aval ;

- Avenue de la Madone sens descendant ;

- Avenue des Spélugues voie amont (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue des Beaux Arts).

j) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 14 novembre 2004 de 9 h 20 à 11 h 00 :

- Boulevard du Larvotto voie aval (dans sa partie comprise entre la frontière Est et la bretelle d'accès au boulevard du Larvotto Ouest-Est) ;

- Bretelle d'accès au boulevard du Larvotto Ouest Est (entre le giratoire du Portier et le boulevard du Larvotto).

k) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 14 novembre 2004 de 00 h 00 à 15 h 15 :

- Avenue Princesse Grace (sur la voie aval, dans sa partie comprise entre la frontière Est et la Rose des Vents).

l) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 14 novembre 2004 de 9 h 30 à 15 h 15 :

- Avenue Princesse Grace (sur la voie aval, dans sa partie comprise entre la Frontière Est et le Giratoire du Portier) ;

- Avenue Princesse Grace (dans sa partie comprise entre l'échangeur St Roman et la Frontière).

m) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 14 novembre 2004 de 00 h 00 à 15 h 30 :

- Boulevard Louis II ;

- Avenue Président J.-F. Kennedy.

n) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 14 novembre 2004 de 9 h 30 à 15 h 30 :

- Boulevard Louis II voie aval ;

- Avenue Président J.-F. Kennedy (dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1er et le n° 5) ;

- Avenue Président J.-F. Kennedy voie aval (dans sa partie comprise entre le n° 7 et le boulevard Louis II).

o) Un alternat de circulation est instauré le dimanche 14 novembre 2004 de 9 h 30 à 15 h 30 :

- Boulevard Louis II voie amont ;

- Avenue Président J.-F. Kennedy voie amont (dans sa partie comprise entre le n° 7 et le boulevard Louis II).

p) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 14 novembre 2004 de 10 h 00 à 15 h 30 :

- Boulevard Albert 1^{er} voie bus ;

- Tunnel T2 ;

- Tunnel T3 ;

- Tunnel T4.

q) Le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit le dimanche 14 novembre 2004 de 00 h 00 à 15 h 30 :

- Avenue Prince Héréditaire Albert ;

- Rue du Gabian.

r) La circulation des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdite le dimanche 14 novembre 2004 de 10 h 00 à 15 h 30 :

- Avenue Prince Héréditaire Albert (voie amont, dans sa partie comprise entre le tunnel T3 et la rue de la Lujerneta, puis entièrement) ;

- Avenue des Castelans (dans sa partie comprise entre l'avenue Prince Héréditaire Albert et l'entrée P3-P4 du Parking du Stade Louis II).

s) Un double sens de circulation est instauré le dimanche 14 novembre 2004 de 10 h 00 à 15 h 30 :

- Rue du Gabian (dans sa partie comprise entre l'avenue de Fontvieille et la rue de la Lujerneta) ;

- Avenue des Castelans (dans sa partie comprise entre la rue du Campanin et la sortie P3-P4 du Parking du Stade Louis II).

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 novembre 2004 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 novembre 2004

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-189 d'un Canotier à la Direction des Affaires Maritimes.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Canotier est vacant à la Direction des Affaires Maritimes, pour une durée déterminée, à compter du 3 janvier 2005, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les jours ouvrables que les dimanches et les jours fériés, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie « B » ;

- présenter une sérieuse expérience professionnelle, d'au moins trois ans, dans la conduite et la manœuvre des embarcations à moteur ;

- justifier de la pratique des langues anglaise, italienne et espagnole ;

- être titulaire du permis de conduire les poids lourds ;

Avis de recrutement n° 2004-190 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Conducteur de travaux est vacant au Service des Bâtiments Domaniaux, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une expérience de trois ans minimum en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations de bâtiments.

Avis de recrutement n° 2004-191 d'un Attaché à la Direction de l'Habitat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Habitat.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

La condition à remplir est la suivante :

- être titulaire du baccalauréat.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco ont à cœur de manifester leur attachement au Prince Souverain et à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Avis de vacance d'emplois n° 2004-092 à la Patinoire, dépendant du Service des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports

et des Etablissements Sportifs, pour la période du samedi 18 décembre 2004 au dimanche 2 janvier 2005 inclus :

- 2 surveillant(e)s de cabines
- 2 surveillant(e)s - (contrôleurs)

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emplois visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

ANNEE JUDICIAIRE 2004-2005

Rentrée des Cours et Tribunaux
Audience Solennelle du vendredi 1^{er} octobre 2004

Le 1^{er} octobre a été marqué par la traditionnelle Rentrée des Cours et Tribunaux à laquelle Son Excellence Monsieur René Novella, Secrétaire d'Etat, a représenté Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

Cette Audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit, qui a été concélébrée avec l'ensemble du clergé diocésain par Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, les membres du corps judiciaire ont pris place dans la salle d'audience de la cour d'appel, où, sous la présidence de M. Jean-François Landwerlin, Premier Président, s'est tenue l'Audience solennelle.

M. le Premier Président était entouré de M. René Vialatte, Premier Président honoraire, Mme Monique François, Vice-Président, M. Dominique Adam et Mme Catherine Mabrut, Conseillers, ainsi que de MM. Robert Franceschi et Philippe Rosselin, Conseillers honoraires.

M. Yves Jouhaud, Premier Président de la Cour de Révision était accompagné de M. Jean Apollis, Vice-Président, Mme Agnès Cavellat Delaroché, Conseiller.

M. Philippe Narmino, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats présents de sa juridiction :

Mme Brigitte Gambarini, Premier Vice-Président,
M. Jean-Charles Labbouz, Vice-Président,
M. Jean-Christophe Hullin, Juge d'Instruction,
M. Bruno Nedelec, Juge d'Instruction,
Mme Isabelle Berro Lefevre, Premier Juge,
Mme Muriel Dorato Chicouras, Premier Juge,
M. Gérard Launoy, Premier Juge,
Mlle Anne-Véronique Bitar Ghanem, Juge,
M. Jérôme Fougeras Lavergnolle, Juge Tutélaire,
M. Emmanuel Robin, Juge,
Mlle Magali Ghenassia, Juge suppléant.

Mme Martine Castoldi, Premier Juge de Paix, était également présente.

M. Daniel Serdet, Procureur Général, représentait le Ministère Public, avec à ses côtés, Mlle Catherine Le Lay, Premier Substitut, Mme Stéphanie Vickström, Substitut, M. Florestan Bellinzona, Juge suppléant et Mme Bernadette Zabaldano, Secrétaire Général du Parquet.

Le plumeur d'audience était tenu par Mme Béatrice Bardy, Greffier en Chef, assistée de Mme Laura Sparacia, Greffier en Chef Adjoint et de Mme Liliane Zanchi, Greffier Principal, entourés des greffiers en exercice.

Me Marie-Thérèse Escaut Marquet et Me Claire Notari occupaient le banc des huissiers.

Me Patrice Lorenzi, Bâtonnier, était accompagné des membres du barreau.

Etaient également présents des représentants des notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Ouvrant l'audience solennelle Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes :

Monsieur le Secrétaire d'Etat, représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,
Monsieur le Président du Conseil National,
Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats,

Mes chers collègues,

Mesdames et Messieurs,

Ainsi que le prévoit l'article 51 de la loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, nous sommes aujourd'hui réunis en audience solennelle afin de marquer l'ouverture d'une nouvelle année judiciaire.

D'emblée, il est à souligner que celle-ci va nous conduire à l'application d'un nouveau droit, par suite de l'adhésion de la Principauté à divers instruments conventionnels intéressant le Droit européen des Droits de l'Homme.

L'imminence de cette adhésion et le concours très actif qu'elle a impliqué de la part de l'administration, m'autorisent à m'adresser aux plus hautes personnalités de l'Etat qui nous font l'honneur de participer à cette audience, afin de les remercier d'y être présentes en dépit de leurs charges.

Je tiens également à remercier les hauts magistrats français et italiens qui nous ont rejoints en manifestant ainsi l'intérêt qu'ils portent à nos relations et à notre coopération judiciaire.

Je veux citer M. Duboulloz, Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix en Provence, représentant M. Bacou, Premier Président, M. Bestard, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, M. Leger, Président de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, M. Le Gars, Président du Tribunal administratif de Nice, M. Criscuoli, Président de la Cour d'Appel de Gênes, M. Porcelli, Procureur Général, M. Expert, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice, M. Lameyere, Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse, M. Doumas, Procureur de la République, M. Boccalatte, Président du Tribunal de San Remo, M. Gagliano, Procureur de la République.

En outre, et aux côtés des avocats-défenseurs et avocats monégasques, que je suis heureux de saluer avec leur bâtonnier Maître Patrice Lorenzi, sont aujourd'hui présents à notre audience quatre représentants de la conférence de stage du barreau de Paris.

Il s'agit de M. de Beauregard, de Mlle Graulle, de M. Colombani et de M. Panon, tous quatre secrétaires de cette conférence.

Il est en effet de tradition que la conférence de stage noue des relations avec d'autres barreaux à l'occasion des audiences solennelles de rentrée des diverses juridictions européennes, et cette année, c'est à l'invitation de M. le Directeur des Services Judiciaires que ses membres ont choisi de venir à Monaco, sous la conduite et l'autorité de M. le bâtonnier Mario Stasi, qui a dirigé le barreau de Paris durant les années 1986 et 1987.

Je suis également heureux de les accueillir et de remercier de sa présence Maître Stasi, tant personnellement qu'en tant qu'il représente à cette occasion le bâtonnier en exercice de Paris, Maître Burguburu, actuellement retenu par d'autres engagements à Londres.

Ainsi qu'il est d'usage, l'audience solennelle de rentrée débute par le discours que prescrit l'article 51 de la loi du 15 juillet 1965.

Madame Isabelle Berro-Lefevre, premier juge au Tribunal de Première Instance qui a bien voulu satisfaire à cette exigence, a choisi de traiter un sujet littéraire ayant trait à la justice. Ses propos auront en effet pour thème « Les gens de loi vus par les gens de lettres ».

Je donne donc la parole à Mme Isabelle Berro-Lefevre pour son discours.

Les gens de lois vus par les gens de lettres

La justice, depuis toujours, offre aux écrivains une intarissable source d'inspiration. Quoi de plus tentant, en effet, que de dénoncer l'archaïsme de la procédure judiciaire, de mettre en exergue les défauts des magistrats, les travers des avocats, les manies des huissiers, et le pointillisme des greffiers. Mais aussi, quoi de plus naturel que de prendre comme source d'inspiration les palais de justice et ceux qui les hantent.

C'est en effet dans la littérature, qui est le miroir de la société, qu'il faut voir comment ceux qui jugent sont à leur tour jugés. Regardons de plus près l'opinion que se sont faite les hommes de lettres à travers les âges des institutions judiciaires, et la peinture qu'ils nous ont laissée des gens de justice. Ils ont analysé leurs consciences, et se sont penchés sur les crises qui les déchiraient, quand le devoir lutte avec l'intérêt personnel, le désir de l'avancement chez les uns, la soif de notoriété ou l'appât du gain chez les autres. Ils nous ont laissé une littérature et surtout, au cours des siècles, des pièces de théâtre qui demeureront la représentation fidèle et curieuse des mœurs judiciaires.

Les gens de lois vus par les gens de lettres, c'est la peinture d'un aspect de la société à travers les âges ; c'est sous la pourpre et l'hermine ou sous la simple robe noire, l'étude de l'homme dont la nature ne saurait changer, quel que soit le costume dont il est revêtu.

Je n'ai pas l'intention de vous conduire pas à pas le long des annales de la littérature pour relever avec vous les péripéties de la lutte engagée par bien des auteurs contre ceux qui détiennent le pouvoir de disposer de la liberté, de l'honneur et de la fortune de leurs concitoyens ; je voudrais seulement, en jetant un coup d'œil rapide sur les principales périodes de l'histoire, indiquer quelle a été, à l'égard des gens de robe, l'opinion de quelques auteurs parmi les plus célèbres.

I - Du Moyen Age au XVIII^e siècle : la satire de l'institution ;

La littérature du Moyen Age, du XI^e à la fin du XV^e siècle est à l'image de la société. Ce sont évidemment les lettres bourgeoises et populaires qui nous donneront la plus parfaite peinture de la société, mais souvent sous une forme satirique et irrévérencieuse.

C'est chez Rabelais que nous trouvons pour la première fois dans la littérature française une véritable critique des mœurs des gens de justice. Du reste, « La Vie Très Horrificque du Grand Gargantua » et « Le Quart livre des Faicts et Dicts Héroïques du Bon Pantagruel » ne sont en réalité qu'une suite de satires de la société où vivait leur auteur.

Que reproche-t-il aux magistrats ? De ne pas savoir juger avec leur bon sens, d'être des ignorants et des rapaces et de faire traîner les procès en longueur.

C'est au travers notamment du personnage de Grippeminaud dénoncé par la satire de Rabelais comme le prototype du magistrat que l'auteur révèle sa vision de la justice. Le personnage, qualifié « d'archiduc des chats-fourrés » est hideux et grotesque tout à la fois. Voilà comment il se dépeint lui-même en s'adressant à Panurge et on voit à quel point la méchanceté perce sous la satire :

« Or ça nos lois sont comme toiles d'araignes, les simples moucherons et petits papillons y sont pris, les gros taons malfaisants les rompent et passent à travers. Semblablement, nous ne cherchons les gros larrons, ils sont de trop dure digestion. »

La même idée, la Fontaine devait l'exprimer dans sa fable encore plus célèbre « Les Animaux malades de la peste » dont, et c'est là une assez pénible constatation à faire, on apprend les vers dès leur prime jeunesse aux enfants des écoles :

« Selon que vous serez puissant ou misérable les jugements de Cour vous rendront blanc ou noir. »

Que faut-il retenir de la lecture de ces extraits ? Comment peut-on expliquer qu'à cette époque il y eut des magistrats prêts à vendre leur justice ? On en trouve la raison dans l'organisation judiciaire de l'Ancien Régime et dans la vénalité des offices qui se pratiquaient alors. C'était anciennement l'usage par les officiers royaux de céder leurs charges moyennant un prix. Le pouvoir royal le toléra, puis l'établit comme un système légal et régulier en conférant, contre argent, les offices royaux nouvellement créés ou devenus vacants.

Recherchons à présent, dans la littérature du Grand siècle, sous quels traits on nous présente les gens de justice, en étudiant de plus près, chez les sujets effacés et communs, les manies, les tics, les lubies et les travers qui marquaient.

Louis Racine a emprunté à la comédie « Les Guêpes » d'Aristophane le personnage du juge possédé par la manie de juger. « Les Plaideurs », cette comédie qui se trouve elle aussi dans les mains de toute notre jeunesse, ridiculise les juges de son temps.

D'où vient que le doux Racine, qui venait d'écrire *Andromaque* s'est lancé dans ce genre satirique unique dans sa production littéraire ? C'est qu'il était en procès au sujet d'un domaine, le prieuré de l'Epinay, dont il revendiquait la propriété. A cette occasion, il connut le monde judiciaire, les mœurs du Palais, ce langage, ce costume qui n'avaient pas changé depuis des siècles, tout cela lui parut bien désuet et le décida à écrire une comédie où il se gausserait du monde judiciaire et des magistrats.

Fort bien renseigné sur la vie du Palais par Boileau, qui était fils de greffier, il composa cette aimable comédie. S'il créa, grâce à son talent hors pair, ce personnage de Dandin qui restera éternel, il n'a vu que le côté extérieur du magistrat, celui dont le costume et le langage ne sont pas celui des autres et qui, par suite, prête à rire. C'est pourrait-on dire, un vaudeville avant la lettre : il y a un juge qui grimpe sur les toits, un chien qui a volé un chapon et dont le vol entraîne un procès, il n'y a rien d'autre et sans le grand nom de Racine, « Les Plaideurs » n'auraient guère survécu à leur siècle.

Plus perfide encore est la critique de Montesquieu dans « Les Lettres persanes ».

Charles de Secondat, baron de la Brède et de Montesquieu connaissait bien les magistrats.

En 1714, à vingt cinq ans, à la mort de son père, il avait une charge de conseiller au Parlement de Guyenne, qui siégeait à Bordeaux. Deux ans après, il était président à mortier. C'était un magistrat exact, travailleur mais peu convaincu.

« Quant à mon métier de président, avouera-t-il lui-même plus tard, j'ai le cœur très droit ; je comprenais assez les questions en elles-mêmes, mais quant à la procédure, je n'y entendais rien ».

En 1726, il se démit de sa présidence pour avoir la liberté de voyager et de se consacrer à la littérature. Déjà, en 1721, il avait écrit « Les Lettres Persanes ». On en connaît le sujet : deux persans, Rica et Usbek, venus en Europe, séjournent à Paris, et, dans

des lettres adressées à leurs amis de Perse, racontent ce qu'ils ont vu. C'était une satire audacieuse de la société du XVIII^e siècle, qui n'a pas épargné les magistrats.

Rica va un jour chez un homme de robe dont il découvre la mentalité :

« Après avoir parlé de bien des choses, je lui dis :

- Monsieur, il me paraît que votre métier est bien pénible.

- Pas tant que vous vous imaginez, répondit-il, de la manière dont nous le faisons, ce n'est qu'un amusement.

- Mais comment ? N'avez-vous pas toujours la tête remplie des affaires d'autrui ? N'êtes vous pas toujours occupé de choses qui ne sont point intéressantes ?

-Vous avez raison, ces choses ne sont point intéressantes, car nous nous y intéressons si peu que rien, et cela même fait que le métier n'est pas si fatigant que vous dites ».

La critique est dure et elle est, malgré l'autorité de son auteur, injuste. Cette insouciance sans remords dans l'accomplissement de leurs fonctions n'a été chez les magistrats, au cours des âges, que très exceptionnelle et bien souvent au contraire on a pu constater chez eux de l'indécision et de l'hésitation devant l'importance de leurs devoirs qu'ils étaient loin de méconnaître.

Mais toutes ces attaques, aussi âpres et blessantes qu'elles aient été, ne sont rien près de celles que devaient décocher contre la magistrature, au crépuscule de la Monarchie, les philosophes et le plus spirituel d'entre eux, Voltaire.

Dans son œuvre littéraire, Voltaire ne s'est pas attaqué aux juges pris isolément, mais à la justice elle-même, à ses institutions et à la magistrature. Il s'est dressé contre ce qu'il appelait les abus et les iniquités judiciaires. Courageusement, il a fait entendre ses protestations dans certaines grandes affaires où selon lui les juges avaient dépassé les limites de la justice : celles de Calas, du chevalier de La Barre et du comte de Lally Tollendal pour n'en citer que quelques unes. La plus célèbre d'entre elle fut l'affaire Calas, qui servit de thème au « Traité de la tolérance » que Voltaire écrivit en 1763. Le chapitre premier commence par ces mots :

« Le meurtre de Calas, commis dans Toulouse avec le glaive de la Justice le 9 mars 1762 est un des plus singuliers événements qui méritent l'attention de notre âge et de la postérité ».

Voltaire ne se borna pas à écrire l'histoire de Calas qui avait soulevé son indignation ; il fut à l'origine de la révision de son procès.

Dans son « Dictionnaire Philosophique », Voltaire définit ainsi le terme « criminaliste » :

« On appelle criminaliste un barbare en robe qui sait faire tomber les accusés dans le piège, qui ment impudemment pour découvrir la vérité, qui intimide les témoins, et qui les force, sans qu'ils s'en aperçoivent, à déposer contre le prévenu. Il écarte, il affaiblit tout ce qui peut servir à justifier un malheureux ; il amplifie, il aggrave tout ce qui peut servir à le condamner ; son rapport n'est pas d'un juge, mais d'un ennemi. Il mérite d'être pendu à la place du citoyen qu'il fait pendre. »

Voilà l'opinion que Voltaire avait des juges d'une manière générale. Il eût été facile à Voltaire, qui maniait admirablement l'ironie, d'écrire la satire des gens de justice et de déverser sur eux le ridicule. Il a préféré les accabler de son mépris et de sa haine.

C'est avec Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais que nous achèverons cette courte revue de ce siècle.

Beaumarchais en voulait lui aussi à la justice. N'est-ce pas un homme irrité par les nombreux procès qu'il eut à soutenir en 1770 contre le comte de La Blache, que dans « Le Mariage de Figaro » joué en 1781, l'illustre Beaumarchais a fait de Brid'oison le type du juge niais et ridicule auquel il donne, il est vrai, la nationalité espagnole.

Il écrivit un brillant pamphlet, ses « Mémoires à consulter ». Dans son quatrième mémoire, Beaumarchais proteste de son respect pour la magistrature dans un passage qu'il a reproduit dans sa préface du « Mariage de Figaro » :

« Quel homme voudrait, pour le plus modique honoraire, faire le métier cruel de se lever à quatre heures pour aller au palais tous les jours s'occuper, sous des formes prescrites, d'intérêts qui ne sont jamais les siens ? D'éprouver sans cesse l'ennui de l'importance, le dégoût des sollicitations, le bavardage des plaideurs, la monotonie des audiences, la fatigue des délibérations et la contention d'esprit nécessaire aux prononcés des arrêts, s'il ne se croyait pas payé de cette vie laborieuse et pénible par l'estime et la considération publique ».

II – Du XIX^e siècle à nos jours : l'analyse des consciences ;

Au XIX^e siècle, pour un romantique, rien n'est plus intéressant que la justice criminelle. Le romantique est un être passionné, et qui peint ses propres passions. Or le crime est un acte passionnel, c'est la conséquence et la terminaison ordinaire d'un drame qui a violemment secoué les fibres de la sensibilité, enflammé et libéré les instincts de haine et de vengeance. Et la cour d'assises est le théâtre idéal où se déroule la reconstitution de ce drame qu'en fait la justice.

Dans « Le Rouge et le Noir » de Stendhal, Julien Sorel se retrouve seul, devant la cour d'assises, accusé de tentative d'assassinat de Mme de Rênal. Stendhal, qui était féroce à l'égard du clergé, ne se livre à aucune critique des magistrats. Nul réflexe ironique, encore moins satirique. Les gens de justice font leur devoir, l'avocat accomplit consciencieusement sa tâche.

Le romantisme n'était pas un mouvement exclusivement littéraire ; il avait une tendance politique bien marquée qui le portait vers les thèses sociales.

Victor Hugo, le plus grand, le plus fougueux, le plus exubérant des romantiques ne pouvait y échapper. Voltaire s'était dressé contre la justice des parlements, contre les horreurs de la torture et des supplices. Victor Hugo réclame l'abolition de la peine de mort dans « Le dernier jour d'un condamné », et il en fera la conclusion de « Claude Gueux ».

Le 11 juin 1851, Charles Hugo avait été condamné par la cour d'assises de la Seine pour un article paru dans le journal l'Événement. Son père, Victor Hugo l'avait défendu, il eut de la décision du tribunal un grand ressentiment. Aussi, dans « Les Châtiments », le Président Partarieu-Lafosse, qui avait présidé l'audience, est-il traité de « juge abject », et l'avocat général Suin, qui avait requis, de « rebut de ruisseau et de cuistre ».

C'est au travers de cette œuvre si vaste que Balzac a créée sous le titre de « La Comédie humaine » que nous apparaît la peinture du monde judiciaire de la première moitié du XIX^e siècle, plus précisément au temps de la Restauration et de la Monarchie de Juillet.

Il est vrai qu'il a été vraisemblablement bien renseigné sur tout ce qui avait trait à l'organisation judiciaire par celle qui fut son égérie, Madame de Berny, la femme du conseiller à la cour royale de Paris. De plus, Balzac avait été clerc d'avoué et de notaire, et avait plus tard lui-même fréquenté des magistrats.

Que pense Balzac de la justice et de ses juges ?

Tout d'abord, Balzac a compris l'importance sociale de la magistrature : dans son livre « Splendeurs et misères des courtisanes », il a magnifié l'institution. Il faut que le justiciable ait confiance dans le juge. Ainsi, il écrit :

« Se défier de la magistrature est un commencement de dissolution sociale. Détruisez l'institution, reconstruisez-la sur d'autres bases...mais croyez-y ». Il dit encore : « La justice est un temple redoutable dont on ne doit pas approcher sans déférence, c'est comme une création divine en laquelle chacun doit avoir foi. »

Pour lui d'ailleurs, un tel sacerdoce doit être rempli par des esprits mûris par l'âge et l'expérience. On lit dans « Grandeur et décadence de César Birotteau » :

« Plus le magistrat est vieux, cassé, blanchi, plus solennel est l'exercice de son sacerdoce qui veut une étude si profonde des hommes et des choses ».

Balzac ne s'est pas contenté de ces vues générales. Sur les deux mille personnages que comporte « la Comédie humaine », on relève les portraits de cinquante huit magistrats, et c'est bien dans l'étude des caractères que l'auteur est particulièrement précieux. Ouvrez le « Cabinet des antiques » et vous verrez défiler tous les membres du tribunal d'Alençon.

Mais le magistrat préféré du romancier reste Jean-Jules Popinot, juge au tribunal de la Seine.

Il secourt les malheureux, et c'est en côtoyant des détreffes qui poussent les pauvres au vol ou à l'homicide qu'il comprend l'âme des criminels. Il creuse une âme comme il fouille un procès. C'est ainsi qu'il disait :

« Si je suis juge, je suis homme, je puis me tromper, éclairez-moi ». Ou encore : « Le magistrat appartient à tous. Il doit tout connaître et ne jamais se former une opinion avant d'avoir tout examiné ».

Son intégrité et son impartialité étaient à toute épreuve. Balzac fait dire, dans « l'Interdiction », au neveu de Popinot, le docteur Bianchon :

« Le Roi lui promettrait la pairie, le bon Dieu lui donnerait l'investiture du paradis et les revenus du purgatoire, aucun de ces pouvoirs n'obtiendraient de lui faire passer un fétu d'un plateau dans l'autre de sa balance. Il est juge comme la mort est la mort ».

Voilà l'idée que Balzac se faisait d'un magistrat. Qu'un esprit aussi complet que Balzac ait pu l'imaginer ainsi est pour la magistrature une contrepartie consolante de toutes les calomnies, aussi

nombreuses qu'injustes, qu'au cours des siècles les écrivains, souvent poussés par des ressentiments peu honorables, ont déversés sur elle.

Le 10 avril 1883 Guy de Maupassant, sous la signature de Maufrigneuse, fit publier un texte dans Gil Blas intitulé « Le condamné à mort », où il ironisait sur l'incapacité des juridictions de l'Etat de Monaco à faire exécuter, faute de bourreau et de guillotine, une condamnation à la peine capitale prononcée à l'encontre d'un citoyen monégasque. La cour décidait alors de commuer la peine du condamné en prison à vie. Mais on ne possédait pas de prison, il fallut en installer une, et un geôlier fut nommé. Cependant les frais relatifs à la création de cette fonction nouvelle, de la prison et du prisonnier, qui était d'un âge jeune, grevait lourdement le budget de l'Etat. On supprima la charge du geôlier, en sorte que le prisonnier, invité à se garder tout seul, ne pourrait ainsi manquer de s'évader, ce qui résoudrait la question à la satisfaction de tous. Pourtant celui-ci ne découcha pas une seule fois. La situation devenait difficile, non pour le condamné, mais pour ses juges. Il fut alors décidé d'offrir gracieusement au coupable une pension de six cents francs pour aller vivre à l'étranger, puisqu'il n'était malheureusement pas disposé lui-même à reconquérir sa liberté.

Et Maupassant de finir sa nouvelle en indiquant que la cour de Monaco, instruite un peu tard par cet exemple, s'est décidée à traiter avec le gouvernement français :

« Maintenant, dit-il, elle nous livre ses condamnés que nous mettons à l'ombre, moyennant une pension modique ». Quand la fiction rejoint parfois la réalité

A l'aube du XX^e siècle, un auteur dramatique, Eugène Brieux, écrit en 1900 « La Robe rouge ». Il y a dans cette pièce une calomnie aussi odieuse qu'injuste à l'encontre de la magistrature et l'on peut regretter qu'elle ait été au répertoire de la Comédie Française. Brieux a en effet mis en scène un juge d'instruction qui, dans un but d'avancement afin d'accéder à la cour d'appel et obtenir enfin la robe rouge, cherche sciemment à perdre un accusé qu'il sait innocent.

Ce mélodrame obtint un fort succès et l'on applaudit à chaque représentation le châtimement, fort mérité, du magistrat qui a ainsi forfait à son honneur.

Anatole France, ce grand sceptique à l'égard de toute autorité, ne pouvait rester indifférent lorsqu'il était question de la magistrature. Il s'en est certes peu occupé, mais l'on peut glaner, au travers de son œuvre, quelques phrases qui montrent nettement sa défiance à l'égard des juges. C'est ainsi que l'abbé Jérôme Coignard dit à son élève Tournebroche :

« Cela seul, mon fils, me cause un insurmontable embarras qu'il faille que ce soit les juges qui rendent la justice ». Il fait également dire à Crainquebille :

« La tâche auguste du juge est d'assurer à chacun ce qui lui revient, au riche sa richesse et au pauvre sa pauvreté ».

Une fois cependant le grand écrivain s'est montré plus juste à l'égard des juges de son pays. C'est lui qui s'écriait en effet, aux obsèques de Zola en 1902, faisant allusion au rôle de la magistrature pendant l'affaire Dreyfus :

« La France est le pays orné de pensées bienveillantes, la terre des magistrats équitables et des philosophes humains. Zola a bien mérité de la Patrie, ne désespérant pas de la Justice en France. »

En 1952 fut jouée sur la scène de l'Atelier à Paris une pièce de Marcel Aymé intitulée « La Tête des Autres ». Sous l'apparence d'une farce, elle montrait les magistrats se réjouissant des condamnations capitales qu'ils requéraient, et ce qui est plus grave, elle les peignait cupides et corrompus. Malgré les protestations des magistrats, la pièce fut jouée plusieurs années et eu 196 représentations.

Il faut reconnaître que toute la littérature contemporaine n'a pas été unanimement hostile à la magistrature.

En 1907, une pièce de Gaston Leroux fut jouée au théâtre de l'Odéon : « La Maison des juges ». Son but était de montrer la grandeur parfois terrible, presque surhumaine de la fonction de magistrat. Un des membres de cette maison, qui compte en son sein trois générations de juges, prononce cette phrase :

« Il y a des heures où c'est une chose affreuse d'être magistrat ».

Lorsque l'un des fils raconte combien la première exécution capitale à laquelle il assista comme procureur de la république lui causa des remords, son frère, juge également, lui répond :

« Comment veux-tu juger si tu ne peux t'appuyer de toute ta force sur ta conscience ? Il faut te faire une conscience de granit.... Juger est une mission si haute et si sainte que je place celui qui l'accomplit selon sa conscience au-dessus du prêtre et plus près de Dieu ».

C'était peut-être une gageure de mettre ainsi en scène un tel débat et voilà, semble-t-il, un des motifs pour lesquels « La Maison des juges » a été loin de rencontrer auprès du public le succès qu'a eu « La Robe rouge ».

*
* *

Pour conclure, nous l'avons vu, jusqu'au XVII^e siècle, les gens de lettres se sont appliqués avant tout à peindre les gens de justice tels qu'ils apparaissaient dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs rapports avec les justiciables ; ils en ont donné des satires acerbes et souvent plaisantes.

Aux siècles suivants, on ne rit plus des juges, mais, sous l'influence des idées philosophiques, on s'insurge contre la justice, ses excès et ses cruautés, et la littérature adopte le style du pamphlet.

Au XX^e siècle, les gens de lettres, surtout dans le théâtre, les ont étudiés non plus dans leurs attitudes, ni dans leurs rapports avec les justiciables, mais dans l'intimité de leurs consciences. Pour les découvrir tels qu'ils sont, ils les ont dépouillés de la majesté de leur robe et, penchés sur ces hommes, redevenus dans leur nudité comme les autres, ils ont pénétré jusqu'au fond de leurs âmes et en ont sondé les replis pour parvenir aux lésions les plus secrètes.

On doit le dire, la magistrature n'a généralement pas répondu au déferlement de critiques dont elle a fait l'objet, et, silencieuse, a laissé passer les injures. Il y a bien longtemps que les magistrats ont constaté, non sans mélancolie, les attaques dont ils sont la cible..

S'il se trouve, comme l'ont dénoncé certains auteurs que je viens de citer, quelque mélange d'injustice dans l'application délicate des lois à des hommes si divers par le tempérament, les origines et les habitudes sociales, il n'en faut point trop accuser les

juges. Il leur est demandé de concilier les exigences de la défense sociale avec le respect de la liberté humaine, d'être à la fois de solides combattants du droit et de profonds psychologues. A cette tâche bien lourde pour des hommes faillibles, ils ne sauraient pourtant se dérober, puisqu'ils ont pour soutien la conscience de leur devoir et la grandeur du service dont ils sont chargés.

La société d'aujourd'hui ressemble toujours à « La Comédie humaine » de Balzac, de solides vertus, de hauts mérites de dévouement fleurissent encore à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire.

*
* *

Ouvrages de référence, outre les auteurs déjà cités :

Les gens de justice dans la littérature : Jean Marquiset

Histoire de la magistrature française : Marcel Rousselet

Droit et Littérature : Philippe Malaurie

La justice au XIX^e siècle : Jean-Louis Debré

De la justice et des gens de loi dans Balzac : Paul de Villeneuve (discours de rentrée judiciaire oct. 1925)

*
* *

Madame le Premier juge,

Au delà de l'immense plaisir que nous avons éprouvé à écouter votre brillant discours, éloquent et documenté, permettez-moi de souligner tout l'intérêt personnel que nous avons retiré de vos propos, qui nous ont tous placés, en effet, en perspective de notre propre image.

Vous étant consacrée à la littérature qui nous concerne, vous avez excellemment choisi et rappelé ces nombreux traits d'auteur décrivant ce que nous sommes, et ce que, souvent, nous manquons d'être aux yeux des plaideurs.

L'image décrite était sans doute déformée, mais le miroir était là, que nous devons nous garder de briser, car en somme, c'est bien de nous qu'il s'agit, et de notre représentation à laquelle, sans nul corporatisme, nous devons constamment veiller pour notre parfaite insertion dans l'ordre social.

A cette représentation d'autres se sont essayés et, dans le domaine des Arts nous ne pouvons omettre ni le nom de Daumier ni son œuvre dédiée aux gens de justice.

Vous rejoignant quelque peu dans vos propos littéraires, permettez-moi de rappeler ces mots que les Goncourt ont écrits au sujet de cette œuvre :

« Jamais depuis Rabelais, la gente chicanière n'avait été plus serrée de près, plus fouillée, plus implacablement disséquée dans ses trucs, dans ses manies, dans ses audaces, dans ses roueries. C'est avec une fougue rancunière qu'il a croqué ces innombrables types d'avocats emballés, de juges assoupis, moqueurs ou inexorables, de plaideurs exaspérés. »

Madame le Premier Juge, sans le crayon de Daumier mais avec un réel talent, vous nous avez produit de nombreuses esquisses qui nous feront réfléchir à notre conduite.

Soucieux du meilleur accomplissement de notre œuvre de justice, nous vous en remercions à ce titre, et, je vous exprime, pour ma part, au nom de tous nos collègues, nos très vifs compliments pour la qualité de vos propos.

Monsieur le Procureur Général, je vous donne à présent la parole pour vos réquisitions..

Monsieur le Secrétaire d'Etat, représentant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Monsieur le Président du Conseil de la Couronne,

Monsieur le Président du Conseil National,

Monseigneur l'Archevêque,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Excellences,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

J'ai le grand plaisir Madame de vous adresser à mon tour mes plus vifs compliments et remerciements pour votre passionnant et talentueux discours que nous avons tous suivi avec le plus grand intérêt.

Vous avez démontré que la question de la justice a été un thème constant de la littérature, ce qui se conçoit aisément puisque les décisions de justice touchent au plus profond de la vie concrète. Chaque fois les intérêts, la liberté, l'honneur, le destin d'une personne ou d'une famille peuvent être bouleversés par la décision d'une juridiction.

Le romancier, le philosophe, l'observateur des mœurs de son temps, trouvent la matière première de leur étude dans la représentation devant les cours et tribunaux des passions, des sentiments, des travers et des misères inhérents à la nature humaine.

Les écrivains ont exprimé le mécontentement contre la justice ressentie tant par eux-mêmes que par leurs contemporains. Ce mécontentement est facilement explicable car la perfection, et dans ce domaine chacun est en quête d'absolu et invoque sa propre vérité, n'existe pas plus dans l'exercice de la justice qu'ailleurs ;

Immanquablement la justice provoque le mécontentement, même s'il est dans sa mission d'apaiser. Comment un condamné se déclarerait-il satisfait de la sentence qui le frappe ? Quel plaideur débouté de sa demande approuverait le Tribunal qui lui a donné tort ou même simplement partiellement raison.

De plus, parce que la distinction entre les juges et la justice n'est pas facile à faire, l'ironie populaire a beaucoup brocardé les juges.

Comme il ne saurait être porté atteinte à la liberté d'expression des auteurs de critiques et plus largement aux libertés de l'esprit et en sachant bien que toutes les critiques ne sont pas fondées, la saine critique de la justice doit en définitive être tolérée, admise, lorsqu'elle vise son organisation, ses procédures et précédés, ses lois et ses mœurs, et il convient d'en affirmer la légitimité et l'utilité. Cette saine critique, il faut d'ailleurs la pratiquer soi-même.

Elle doit inciter les magistrats, à constamment manifester dans tous leurs travaux le meilleur de leur sens de l'humain et de leur sens des nécessités sociales, de leur réflexion, pondération et conscience, en somme de leur sagesse, en alliant celle-ci au respect scrupuleux de la loi et des principes généraux du droit, afin de répondre aux exigences élevées de leur devoir, faisant ainsi en sorte d'offrir une image positive de la justice et de ceux qui la servent.

Avant d'aborder une nouvelle année judiciaire je vais évoquer brièvement l'activité pénale de l'année écoulée.

Dans la masse globale du courrier parvenu au Parquet Général, 2714 procédures consignaient des plaintes, dénonciations et constatations sur des faits susceptibles de caractériser une infraction pénale, consommée ou tentée. Elles sont surtout le reflet d'une petite délinquance. Les chiffres de cette année 2003-2004 sont en légère augmentation par rapport à ceux de l'année précédente.

Ont notamment été enregistrées :

- 177 atteintes aux personnes, telles que violences, coups et blessures volontaires, menaces...

- 1281 atteintes aux biens, telles que dégradations, vols, vols avec violences ou effractions, escroqueries, abus de confiance, fraudes en matière de chèques, recels, blanchiments du produit d'infractions ;

- 404 infractions de nature délictuelle à la circulation routière, dont 155 conduites sous l'empire d'un état alcoolique ;

- 85 infractions à la législation sur les stupéfiants, s'agissant essentiellement de possession de résine de cannabis en petite quantité destinée à un usage personnel.

En cherchant à privilégier le traitement rapide des dossiers dans le but de faire cesser le trouble causé à l'ordre public et à la paix sociale, et afin de hâter la réparation due aux victimes, le Ministère Public a exercé devant le Tribunal Correctionnel

- 105 poursuites selon la procédure de flagrant délit,
- 45 poursuites selon la procédure de comparution sur notification,
- 467 poursuites par voie de citation directe.

Le Parquet Général a saisi les deux Cabinets d'instruction de 73 réquisitoires aux fins d'informer et le Cabinet du Juge tuteur de 19 procédures impliquant des mineurs de 18 ans.

Le Parquet a en outre transmis aux Cabinets d'instruction en vue de leur exécution 99 commissions rogatoires internationales, en provenance de nombreux pays étrangers.

Fait exceptionnel, le Tribunal criminel a tenu 3 sessions :

- en février pour juger une affaire de viol, dont l'auteur a été condamné à la peine de 6 ans de réclusion criminelle,

- en mars pour juger une affaire d'assassinat ; l'accusée, une femme, a été condamnée à la peine de 18 années de réclusion criminelle,

- en mai, pour juger une affaire de vol avec violences, commis par un homme et une femme, lesquels ont été respectivement condamnés aux peines de 7 et 5 ans de réclusion criminelle.

Le Tribunal Correctionnel a prononcé 700 jugements, dont 71 % contradictoirement, qui ont concerné au total 796 personnes, infligeant en particulier 198 peines d'emprisonnement sans sursis.

La Cour d'Appel a prononcé 62 arrêts en matière correctionnelle et la Cour de Révision a rendu 6 arrêts sur des pourvois formés à l'encontre de décisions pénales.

Il convient de mentionner également 103 arrêts de la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel statuant sur appels d'ordonnances du Juge d'instruction.

Enfin la Maison d'Arrêt a procédé au total à 212 écrous dont 38 au titre de la détention préventive et 6 pour extraditions.

L'évocation de cette activité pénale m'offre l'occasion d'avoir une pensée pour ceux qui, avec dévouement, loyauté et compétence, ont pris part à l'œuvre de justice.

Magistrats, Membres du Tribunal du Travail, Greffiers, fonctionnaires du Palais de Justice et ceux de la Maison d'Arrêt, Notaires, Huissiers de Justice : tous méritent éloges et gratitude.

Les liens du Parquet Général avec les services de la Direction de la Sûreté Publique sont nécessairement étroits. J'ai pu observer que les policiers remplissaient leurs nombreuses missions avec sens du devoir et du service public, compétence, efficacité et respect des règles de droit. Ils doivent être félicités et encouragés. Je salue à cette occasion plus particulièrement Monsieur le Commissaire Jean-Pierre Torrano, qui a été nommé chef de la Division de Police Judiciaire.

Monsieur le Bâtonnier, Mesdames et Messieurs les Avocats-Défenseurs, Avocats et Avocat-Stagiaire, je tiens à vous dire très sincèrement combien sont appréciés au plus haut point le talent, les connaissances juridiques, les qualités intellectuelles et humaines que vous déployez pour contribuer à ce que soit rendue une justice créatrice de paix sociale et attentive à l'individu, justice qui ne se conçoit pas sans votre indispensable concours.

L'usage veut que le Procureur Général en cette audience rappelle les événements qui ont marqué notre vie judiciaire. Je ne manquerai pas à cette tradition.

Le corps judiciaire a connu d'importants mouvements :

- à la Direction des Services Judiciaires

- Madame Martine Schroëter épouse Provence a été nommée Secrétaire Général,

- au Conseil d'Etat

- Monsieur Philippe Narmino, Président du Tribunal de Première Instance, a été nommé Conseiller d'Etat,

- Madame Brigitte Grinda-Gambarini, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance, a été nommée Secrétaire du Conseil d'Etat,

- au Tribunal Suprême

ont été nommés membres titulaires

- Monsieur Roland Drago, Professeur Emérite à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Paris, qui en demeure Président,

- Monsieur Pierre Delvolve, Professeur à l'Université de Paris II (Panthéon Assas), qui en est nommé Vice-Président,- Monsieur Dominique Chagnollaud, Professeur à l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris II (Panthéon Assas),

- Monsieur Jean Michaud, Conseiller Doyen honoraire à la Cour de Cassation de France,

.- Monsieur Michel Bernard, Conseiller d'Etat honoraire en France ;

Ont été nommés membres suppléants du Tribunal Suprême :

- Monsieur Frédéric Sudre, Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier,

- Monsieur Hubert Charles, Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis.

- A la Cour de Révision Judiciaire

Monsieur Paul Malibert ayant été admis sur sa demande à cesser ses fonctions, a été nommé Vice-Président Honoraire

Ont été nommés :

- Vice-Président, Monsieur Jean Apollis, Conseiller de ladite Cour,

et Conseillers :

- Monsieur Roger Beauvois, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation française,

- Monsieur Jean-Pierre Dumas, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation française,

- Monsieur José Chevreau, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation française.

- à la Cour d'Appel

a été nommée Conseiller Madame Catherine Mabrut-Lissonde qui exerçait antérieurement les fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

- au Tribunal de Première Instance

- Monsieur Gérard Launoy, Juge, a été chargé des fonctions de Premier Juge,

- Monsieur Emmanuel Robin, Juge au Tribunal de Grande Instance de Colmar, a été nommé Juge,

- Mademoiselle Magali Ghenassia et Monsieur Florestan Bellinzona, ont été nommés Juges suppléants.

- à la Justice de Paix

Madame Martine Coulet-Castoldi, Juge de Paix, a été nommée Premier Juge chargé de la Justice de Paix.

- au Parquet Général

Monsieur Dominique Auter, Substitut, a réintégré les cadres de la magistrature française.

- au Greffe Général

Madame Nadine Vallauri épouse Baldoni et Mademoiselle Sandrine Ferrer ont été nommées Greffiers stagiaires.

- à la Maison d'Arrêt

Monsieur Christian Zabaldano, Directeur-Adjoint, a été nommé Directeur, et un nouveau directeur adjoint va y être très prochainement affecté.

A chacun des bénéficiaires de ces nominations, nous adressons nos chaleureuses félicitations et nos vœux de parfaite réussite dans leurs nouvelles fonctions.

Monsieur le Premier Président,

Madame le Vice-Président,

Madame, Monsieur les Conseillers

Au Nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la Loi du 25 juillet 1965 portant organisation judiciaire,

- déclarer close l'année judiciaire 2003-2004 et ouverte l'année judiciaire 2004-2005,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires,

- me donner acte de mes réquisitions,

et dire que du tout qu'il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'Appel.

Monsieur le Procureur général, avant qu'il ne soit fait droit par la Cour à vos réquisitions, je tiens à adresser également nos pensées et nos compliments, à l'ensemble des personnes que vous avez nommées comme ayant pris part à notre activité judiciaire.

A ce propos, je me dois, à mon tour, d'évoquer sommairement quelques données chiffrées de cette activité, tout au moins pour les affaires civiles.

A la Justice de Paix, celle-ci s'est traduite au cours de l'année judiciaire écoulée par une progression sensible du nombre de jugements rendus. Elle est cependant en recul par rapport à l'année judiciaire antérieure s'agissant des requêtes en conciliation et des injonctions de payer.

Ce recul s'explique sans doute par le maintien d'un seuil de compétence qui n'a pas évolué.

Le Tribunal du Travail, que préside également le Juge de paix dans sa formation de jugement, a connu, au bureau de conciliation, une progression d'activité de 30 % par rapport à l'année judiciaire 2002-2003.

Cette progression entraînera un accroissement des charges pour le bureau de jugement, où le nombre d'affaires terminées a d'ores et déjà progressé par rapport à l'année passée, qui avait elle-même marqué un accroissement d'activité.

Le maintien prévisible de ces données quantitatives implique à brève échéance une réflexion quant à l'aménagement des services.

Au Tribunal de Première Instance, qui ne se trouve de nouveau à effectif complet que depuis un mois, l'année judiciaire passée a été marquée par une activité qui a aussi nettement augmenté, et même dépassé les résultats de l'année 2001-2002, alors qu'elle avait connu une baisse en 2002-2003.

Indépendamment d'une augmentation du nombre des affaires enrôlées, de l'ordre de 5,5 %, le nombre des affaires terminées est lui aussi en hausse, pour 11 %, tout comme celui des jugements rendus, même si une certaine stabilité s'est révélée en Chambre du conseil et dans le nombre des procédures collectives de règlement du passif.

En définitive, le total général des décisions rendues au Tribunal, toutes matières confondues, passe de 4.006 en 2002 à 3.865 en 2003 et à 4.152 au cours de l'année écoulée.

A la Cour d'appel, et contrairement aux deux années précédentes, le nombre d'affaires terminées en matière civile approche mais n'excède pas celui des affaires nouvelles. La différence est à rechercher dans l'augmentation du nombre des arrêts avant dire droit, et dans l'accroissement de l'activité pénale de la Cour, qui, outre l'organisation de trois sessions du Tribunal criminel, a connu une notable progression de son activité en Chambre du conseil.

On peut relever en effet que l'activité globale de la Cour d'appel en matière pénale a connu 97 % d'augmentation en cinq ans, et qu'en particulier l'activité de la Chambre du conseil en cette matière s'est elle-même accrue de 70 % l'année passée par rapport à l'année antérieure.

Pour en revenir à l'activité civile de la Cour d'appel il est par ailleurs également intéressant de noter que le taux de confirmation des décisions du Tribunal a été de 57 % en incluant les déboutés. Celui des réformations ou des infirmités a été, corrélativement, de 33 % au total, le restant des décisions de la Cour, soit 10 % consistant pour l'essentiel en des irrecevabilités.

Dans le même ordre d'idées on peut également noter que la Cour de révision -dont les membres nous font une nouvelle fois l'honneur de siéger à cette audience- a rendu au cours de l'année passée 9 arrêts de cassation sur 36.

S'agissant du Tribunal Suprême, il a connu pour sa part, durant la même période, une activité quantitativement similaire à celle de l'année antérieure mais, en revanche, une certaine progression du nombre des recours enregistrés.

Evoquant ainsi l'activité judiciaire de nos juridictions, comme je viens de le faire sommairement, je me dois, pour être complet, de mentionner spécialement le travail de qualité qui a été accompli par l'ensemble des membres et personnel du Greffe général dans l'exécution de ses tâches.

L'entière disponibilité et le parfait dévouement des greffiers méritent une nouvelle fois d'être soulignés. Il a été, cette année encore, le gage du bon fonctionnement des services que dirige efficacement Mme le Greffier en chef, avec le concours de son adjoint et du greffier principal, et dont les charges ont été importantes.

Au terme de ce bref examen de l'essentiel de notre activité, il convient désormais que nous reprenions l'ensemble de nos travaux. Monsieur le Procureur Général avez-vous d'autres réquisitions ?

Pas d'autres réquisitions M. le Premier Président,

A cet effet,

La Cour,

Faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général, déclare close l'année judiciaire 2003-2004 et ouverte l'année judiciaire 2004-2005,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, qui ont été partiellement suspendus au cours des vacances d'été,

Donne acte à Monsieur le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi,

Ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'appel.

Avant de lever cette audience solennelle, je tiens à remercier de sa présence M. le Secrétaire d'Etat.

En mon nom, et en celui de mes collègues, je le prie de bien vouloir transmettre à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et, à Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, l'hommage de notre très profond respect et l'assurance de notre entier et fidèle dévouement dans le plein exercice du pouvoir judiciaire qui se trouve délégué aux juridictions, que nous servons, par l'article 88 de la Constitution.

Je remercie également de leur présence, l'ensemble des hautes autorités et personnalités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience, en marquant ainsi l'intérêt qu'elles portent à nos travaux judiciaires.

Afin de pouvoir les saluer personnellement je les convie comme à l'accoutumé à se rendre, maintenant, avec l'assistance, dans la salle des pas perdus de la Cour d'appel, à l'invitation de M. le Directeur des Services Judiciaires.

L'audience solennelle est levée.

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E. M. Patrick Leclercq, Ministre d'Etat

M. Charles Ballerio, Président du Conseil de la Couronne

M. Stéphane Valeri, Président du Conseil National

S. Exc. Mgr Barsi, Archevêque de Monaco

M. Alain Guillou, Directeur des Services Judiciaires,

S.E. M. Jean Grether, Directeur de Cabinet de S.A.S le Prince,

S.E. M. Serge Telle, Consul Général de France, représenté par Mme Christiane Galland, Consul Adjoint,

M. Mario Piersigilli, Consul Général d'Italie

M. le Contre-Amiral Alexandros Maratos, Président du Bureau Hydrographique International,

S.E.M. Raoul Biancheri, Ministre plénipotentiaire

S.E.M. Georges Grinda, Ministre plénipotentiaire,

M. Philippe Deslandes, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

M. Franck Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

M. José Badia, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

M. Georges Marsan, Maire de Monaco,

M. Claude Boisson, Vice-Président du Conseil National,

M. Norbert Francois, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet de S.A.S le Prince,

M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S le Prince Souverain

M. Philippe Blanchi, Conseiller au Cabinet de S.A.S le Prince,

Me Henry Rey, Conseiller National, Notaire,

M. André Garino, Président du Conseil Economique,

M. René Clerissi, Président de la Commission de Contrôle des Informations nominatives,

Madame Albertini, conseiller technique chargé des recours,

M. Gilles Tonelli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

M. Denis Ravera, Conseiller au Cabinet du Ministre,

Mme Isabelle Rouanet Passeron, Directeur du Contentieux,

M. Jean-François Sautier, Directeur de la Sûreté Publique, représenté par M. le Commissaire Divisionnaire Bernard Thibault,

Mme Sophie Thevenoux, Directeur du Budget et du Trésor,

Mme Ariane Picco Margossian, Directeur du SICCFIN, représentée par Mme Ghenassia

M. Gérard Emmel, Directeur des Services Fiscaux,

M. Franck Taschini, Administrateur des Domaines,

Mme Catherine Orecchia-Mathysens, Directeur du Service de l'Expansion Economique,

Mme Yvette Lambin De Combremont, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Raymond Xhrouet, Proviseur du Lycée Albert Ier

M. Robert Ghenassia, Proviseur du Lycée technique de Monte-Carlo

M. Didier Gamerding, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

M. Georges Lisimachio, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,

M. Jean-Noël Veran, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

M. Malric, Chef de service du contrôle des jeux,

Mme Martine Provence, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

M. Alain Sangiorgio, Secrétaire Général Honoraire de la Direction des Services Judiciaires,

Mme Corinne Laforest De Minotty, Secrétaire général de la Commission de contrôle des informations nominatives,

M. le Lieutenant Colonel Luc Fringant, Commandant de la Compagnie des Carabiniers,

M. le Colonel Yannick Bersihand, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers

M. Philippe Leblanc, Chef de la division de Police Maritime et Aéroportuaire,

M. Philippe Remy, Directeur des Affaires Maritimes,

Docteur Anne Negre, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. François Chantrait, Directeur du Centre de Presse,

M. Jacques Wolzok, Président du Tribunal du Travail,

M. Jean-Paul Hamet, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Christian Carpinelli, Commissaire Divisionnaire.

Me Paul-Louis Aureglia, Notaire,

Me Magali Crovetto Aquilina, Notaire,

M. le Professeur Jean Jaubert, Directeur du Musée Océanographique de Monaco,

M. Patrick Simon, Directeur du Musée d'anthropologie préhistorique de Monaco,

Mme Maud Colle Gamerding, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction,

M. Pierre Julien, Professeur, membre de la Commission de Mise à Jour des Codes.

M. Jean-François Renucci, membre de la Commission de Mise à Jour des Codes

M. Claude Valion, Receveur Principal des Douanes,

M. Jean-Luc Delcroix, Directeur d'Etablissement principal des postes

M. Christian Zabaldano, Directeur de la Maison d'Arrêt,

Madame Corine Querci, Assistante Sociale,

Mme Marie-Pierre Gramaglia, Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique,

M. le Professeur Amédée Ollier

Maître Jacques Randon, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,

Maître Rossanino, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse, représenté par M. Jean-Marc Varallo,

Madame Khaida, Inspecteur des pharmacies,

M. Chérif Jahlan, Architecte,

M. Jacques Orecchia, Administrateur Judiciaire,

M. Jean-Paul Samba, Administrateur judiciaire et syndic,

Mme Bettina Dotta, Administrateur Judiciaire et syndic,
M. Jean Billon, Conseil juridique
Madame Catherine Catanese, Secrétaire du Tribunal du Travail,

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Auditorium Rainier III

le 6 novembre, à 20 h 30,

Dans le cadre du Festival Manca, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec la Neue Vocalsolisten Stuttgart (chœur) sous la direction de Pascal Rophé. Au programme : Messiaen, Sciarrino, Mochizuki et Berio.

Théâtre des Variétés

le 8 novembre, à 18 h 15,

Conférence – projection sur le thème « Frédéric II de Sicile, l'émir baptisé » par Robert Castello, conférencier en histoire de l'art organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

le 9 novembre, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma. Projections cinématographique sur le thème « La Méditerranée » organisée par les Archives Audio-Visuelles de Monaco : « Hammam » de Florence Mialhe et « La Messe est finie » de Nanni Moretti.

le 10 novembre, à 20 h 30,

Concert par le Trio Belkin (Vera Brodmann - Novakova, violon, Thierry Amadi, violoncelle et Maki Belkin, piano), organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Beethoven.

le 11 novembre, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la connaissance des Arts sur le thème L'Art en Fête – « Un art jubilatoire : le Rococo allemand » par Antoine Battaini, Directeur honoraire des Affaires Culturelles de Monaco.

le 12 novembre, à 21 h,

Représentation théâtrale « L'Entourloupe » de Alain Reynaud Fourton par le Studio de Monaco.

le 13 novembre, à 18 h 30,

Représentation théâtrale « Le Testament Comique » de Jean François Regnard par le Studio Théâtre de Liège.

Théâtre Princesse Grace

du 11 au 13 novembre, à 21 h et le 14 novembre, à 15 h,

Représentations théâtrales « Des cailloux plein les poches » avec Eric Metayer et Christian Pereira.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 19 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Hôtel de Paris

le 6 novembre, à 19 h,

Concert lyrique avec Teresa Zylis-Gara, soprano, Dorota Wojcik, soprano, Anna Bernacka, mezzo-soprano, Jaroslaw Brek, basse-baryton, Daniel Borowski, basse, accompagnés au piano par Ella Susmanek, au profit de la Croix Rouge Monégasque. Au programme : Mozart, Donizetti, Rossini, Verdi, Dvorak, Chopin.

le 7 novembre, de 15 h à 18 h,

Café-Concert en collaboration avec l'Association Stradivari Monaco.

Sporting d'hiver

jusqu'au 7 novembre,

Grand Tournoi International de Bridge par équipe de quatre.

le 13 novembre, à 20 h,

Dîner et remise des prix du « 4^e Monte-Carlo film Festival de la Comédie ».

Grimaldi Forum

du 9 au 12 novembre,

« 4^e Monte-Carlo Film Festival de la Comédie ».

Espace Fontvieille

du 12 au 14 novembre, de 10 h à 20 h,

La Grande Braderie de Monaco par l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco.

Eglise Saint-Charles

le 6 novembre, à 20 h,

Dans le cadre de la Fête de la Dédicace de la Paroisse Saint-Charles, concert par le Quatuor Vocal Russe de Nice sous la direction d'Alexis Jankin. Solistes : Alexis Obolensky, contre-ténor, Joël Poytou, ténor, Grigor Obolensky, baryton et Alexis Jankin, bass.

le 11 novembre, à 19 h 30,

Dans le cadre de la Fête de la Dédicace de la Paroisse Saint-Charles, concert avec Franck Barbut, orgue et Philippe Bleuez, trompette.

le 13 novembre, à 20 h,

« Duo Monte-Carlo », concert avec Cécile Bonhomme, harpe et Stéphan-Gabriel Formhals, flûte au profit des Œuvres de la Paroisse. Au programme : Bizet, Puccini, Bellini, Rossini, Massenet, Schubert.

Association Monégasque de Préhistoire

le 8 novembre, à 21 h,

Conférence au Musée d'Anthropologie préhistorique - « La mesure du temps des graveurs du mont Bego à l'âge du Bronze » par Jérôme Magail.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films:

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 20 novembre, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Pari Ravan.

Galerie Marlborough

jusqu'au 27 novembre, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures et sculptures de Manolo Valdés.

Quai des Artistes

jusqu'au 16 novembre,

Exposition « Posters » - NALL.

Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique

jusqu'au 15 novembre,

Exposition photographique sur le thème « Des cerfs en montagne » de Daniel Simeon.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 20 novembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de Khemila Martine.

Espace Fontvieille

jusqu'au 7 novembre,

Bâtiexpo organisé par Target Group.

Grimaldi Forum

du 13 novembre au 5 décembre, de 12 h à 19 h,

Exposition de peinture péruvienne de l'école de Cuzco.

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 7 novembre,

Deutscher Steuerberaterverband.

du 7 au 10 novembre,

Société Distributrice de systèmes de sécurité et de facturation dans les Télécommunications.

du 11 au 14 novembre,

Centre Cardio-Thoracique.

du 11 au 17 novembre,

Challenge Aspen.

Hôtel de Paris

du 6 au 15 novembre,

BMO Incentive.

Grimaldi Forum

les 6 et 7 novembre,

Convention « 20 ans de Ada - Location de voitures ».

du 9 au 13 novembre,

4^e Monte-Carlo Film Festival de la Comédie.

Hôtel Méridien

du 11 au 13 novembre,

XVI^e Congrès d'Odontostomatologie.

Hôtel Hermitage

du 11 au 14 novembre,

Bmoneshitt - Burns.

les 12 et 13 novembre,

Mortgage Express Group.

Hôtel Columbus

du 12 au 14 novembre,

MCFF Group.

Auditorium Rainier III

du 12 au 15 novembre,

3^e Salon Luxeways.

Sports*Stade Louis II*

le 6 novembre, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Ajaccio.

Marathon

le 14 novembre, à partir de 9 h 30,

8^e Marathon International de Monaco et des Riviera organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme. (Départ devant le siège de l'I.A.A.F.).

Monte-Carlo Golf Club

le 7 novembre,

Coupe IRA SENZ – Stableford.

le 14 novembre,

Coupe ANCIAN – Stableford.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ROYAL-TEX, a prorogé jusqu'au 15 février 2005 le délai impartit au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 29 octobre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Luigi BATTIFOGLIO « GALERIE BATTIFOGLIO » 6, avenue Saint Michel à Monaco, a prorogé jusqu'au 22 mars 2005 le délai impartit au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 29 octobre 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Jeannie ROLFO épouse LARINI, sans profession, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, au profit de M. Calogero PACE, commerçant, demeurant à Monaco, 42, boulevard d'Italie, portant sur un fonds de commerce de « bar avec service de plats chauds fournis par des ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, saladerie, sandwiches variés et vente de glaces industrielles à emporter et à consommer sur place », exploité dans des locaux sis à Monaco, 22, boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « BAR RICHMOND », renouvelée en dernier lieu aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 mai 2001, a pris fin le 14 juin 2004.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 5 novembre 2004.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 2004, Mme Jeannie ROLFO épouse LARINI, sans profession, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter du 15 juin 2004, au seul profit de M. Salvatore PACE, commerçant, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint-Michel, la gérance libre portant sur un fonds de commerce de « bar avec service de plats chauds fournis par des ateliers agréés et

réchauffés au four à micro-ondes, saladerie, sandwiches variés et vente de glaces industrielles à emporter et à consommer sur place », exploité dans des locaux sis à Monaco, 22, boulevard Princesse Charlotte, connu sous le nom de « BAR RICHMOND ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire sousigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco le 5 novembre 2004.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 juillet 2004, réitéré le 18 octobre 2004, M. Salvatore TREVES, commerçant, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à Mme Olga KIM, sans profession, demeurant, 19, avenue des Spélugues à Monaco, divorcée non remariée de M. Mikhail NEKRITZ, un fonds de commerce de « Prêt à porter féminin, masculin et enfants, maroquinerie, chaussures et accessoires » exploité sous l'enseigne BYBA dans les locaux sis à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDE SIMPLE

dénommée

Y. CARUSO et Cie

Aux termes de deux actes reçus par le notaire sousigné, le 8 juillet 2004, et le 26 octobre 2004.

- M. Yves CARUSO, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, en qualité d'associée commandité

- et Mme Anna GALLO, épouse de M. Yves CARUSO, sus-nommé, et demeurant avec lui à l'adresse ci-dessus, en qualité d'associé commanditaire,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Les transactions sur immeubles et fonds de commerce.

La gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont : Y. CARUSO et Cie.

et le nom commercial est «SOFITEC IMMOBILIER».

M. Yves CARUSO a été désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 50.000 euros divisé en 500 parts de 100 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

Y. CARUSO et Cie

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire sous-signé, le 8 juillet 2004, et le 26 octobre 2004,

contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée Y. CARUSO et Cie, M. Yves CARUSO, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, a apporté à ladite société une activité commerciale de :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Que M. CARUSO exploite et fait valoir dans des locaux sis 57, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Étude de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ENERGY IMPORT EXPORT

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance loi numéro 340 du 11 mars 1042 et par l'article 3 de la l'arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 Septembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e - CROVETTO-AQUILINA, le 7 juillet 2004, modifié aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e

CROVETTO-AQUILINA, le 29 juillet 2004, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION - DÉNOMINATION

OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : ENERGY IMPORT EXPORT.

Son siège social sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'import, export, vente en gros, commission, courtage et négoce international de produits pétroliers, sans stockage sur place.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros.

Il est divisé en cent actions de mille cinq cents euros de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les cessions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devant en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois, au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil, quelle qu'elle soit, n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à un réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera requis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au gérant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du b ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers ou légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des

assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateur est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité. Le vote par procuration est permis.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, et dans la mesure où le nombre des administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce doivent porter la signa-

ture de deux administrateurs dont. celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE QUATRIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Dès assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque,
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du départe-

ment des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE - FONDS DE RÉSERVE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE HUITIEME

CONTESTATIONS

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi, et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faire au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

- nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes,

- et enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts et leur modification ont été approuvés par arrêté de S.E.M le ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 2004.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte en date du 28 octobre 2004.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Le fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

ENERGY IMPORT EXPORT

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social :

33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Le 5 novembre 2004 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque dénommée ENERGY IMPORT EXPORT, établis par acte reçu en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 7 juillet 2004 modifiés aux termes d'un acte établi en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 29 juillet 2004 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 28 octobre 2004.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 28 octobre 2004.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 28 octobre 2004, dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 juillet 2004 par le notaire soussigné, M. Patrick PIERRON, demeurant 26, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de 2 années à compter rétroactivement du 10 mai 2004, la gérance libre consentie à M. Fabian CARTERY, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur à Roquebrune-Cap-Martin (A-M) et concernant un fonds de commerce d'achat, vente et échange de jeux ou jouets de toutes nature. Vente en gros et au détail de jeux etc. ..., exploité numéro Place de la Mairie, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « TOYS MANIA ».

Il a été prévu un cautionnement de 1.829,39 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT A LA GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 2004, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT ayant son siège 24, rue du Gabian à Monaco et la société en commandite simple dénommée « GRIMAUD & CIE » ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monte-Carlo ont établi un deuxième avenant au contrat de gérance libre du 30 avril 1998, aux termes duquel la durée de la location-gérance a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2004.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 juin 2004 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 18 octobre 2004, la S.C.S. dénommée « HUE et Cie », au capital de 30.600 euros et siège 39, avenue Princesse Grace, à Monaco, à Monaco, a cédé, à la « S.C.S. COQUERELLE & Cie », au capital de 30.490 euros et siège 39, avenue Princesse Grace, à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial en sous-sol et un rez-de-chaussée en mezzanine, portant le n° 10, dépendant de l'immeuble « LE BAHIA », sis 39, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 octobre 2004, Mr Henri NIGIONI, domicilié 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et Mr Pierre NIGIONI, domicilié 6, rue Plati, à Monaco, ont résilié au profit de Mr Marco ABITTAN, domicilié 29, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, tous

les droits locatifs lui profitant relativement à un local commercial dépendant des « Maison Tiraboschi n° 1 » et « Maison Tiraboschi n° 2 » situés 4/6 rue des Roses, avec entrée particulière 6, rue des Roses, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. NUNES DE CUNHA**

Philippe et Cie »

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 2004, M. Philippe NUNES DE CUNHA demeurant 130, Avenue de la Lanterne à Nice (A.-M.), en qualité d'associé commandité, et deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Développement, production, fourniture de sites internet, de logiciels à façon ; toutes activités de marketing, de publicité, de commerce en ligne liées à l'activité principale, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes moeurs et pouvant nuire à l'image de la Principauté ; développement d'un réseau de franchise liée à l'activité susvisée,

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. NUNES DE CUNHA Philippe et Cie » et la dénomination commerciale est « XPAIR ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 septembre 2004.

Son siège est fixé 1, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 euros, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 20 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500 à M. Philippe NUNES DE CUNHA ;

- à concurrence de 300 parts numérotées de 501 à 800 au premier associé commanditaire ;

- et à concurrence de 200 parts numérotées de 801 à 1.000 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. NUNES DE CUNHA avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 novembre 2004.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. FINERIS** »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 2 décembre 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. FINERIS » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

ART. 3.

« La société a pour objet : la mise au point et la commercialisation de produits d'assurances et d'épargne en partenariat avec des Etablissements agréés : le conseil en matière de gestion et de restructuration de patrimoine, la prise de participations et la mise en place de crédits ou de financements pour compte de tiers, la promotion d'activités industrielles ou de services et ce, au plan strict de l'intermédiation, les fonds étant systématiquement et directement versés à l'ordre des organismes de placements ou des Banques à l'exception des activités régies par la loi n° 1194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuille et aux activités boursières assimilées.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 avril 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 21 octobre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 novembre 2004.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. PARTNERSHIP PRODUCTION
GROUP INTERNATIONAL** »

en abrégé

« **PPGI** »

Nouvelle dénomination :

« **S.A.M. PRODUCTION
MANAGEMENT SPONSORSHIP** »

en abrégé

« **PMS** »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 août 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. PARTNERSHIP PRODUCTION GROUP INTERNATIONAL » en abrégé « PPGI » ayant son siège 57, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

ARTICLE PREMIER.

.....
Cette société prend la dénomination de « S.A.M. PRODUCTION MANAGEMENT SPONSORSHIP » en abrégé « PMS ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 octobre 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 octobre 2004.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 novembre 2004.

Monaco, le 5 novembre 2004.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. « FALCHI et Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes passés sous seing privé, en date du 19 avril 2004.

- M. Mario FALCHI, domicilié et demeurant 4, boulevard de Belgique à Monaco en qualité d'associé commandité, et un autre associé commanditaire, ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

- L'organisation des salons « ART EXPO », « BATIEXPO », « SALON BIENNALE DES ARTISTES » ainsi que d'expositions pour le compte d'artistes dans le domaine de l'art ; édition y compris régie publicitaire, exclusivement axées dans les secteurs du yachting, de la restauration et de l'art et à titre accessoire l'organisation de congrès notamment dans le secteur médical.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

La raison sociale de la société est : Société en Commandite Simple FALCHI et Cie.

La dénomination commerciale est : TARGET INTERNATIONAL.

Le siège social est fixé au 1, avenue de la Costa à Monaco.

La durée de la société est fixée à 99 années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

Le capital social, fixé à la somme de 20 000 euros a été divisé en 200 parts sociales de 100 euros, attribuées à concurrence de :

- 102 parts numérotées de 1 à 102, à l'associé commanditaire

- 98 parts numérotées de 103 à 200 à M. Mario FALCHI.

La société est gérée et administrée par M. Mario FALCHI qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 octobre 2004.

Monaco, le 5 novembre 2004.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 19 avril 2004, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple FALCHI et Cie, M. Gionatan MARCHETTI demeurant à Monaco, 1, avenue de la Costa, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite en nom propre à Monaco, 1, avenue de la Costa, sous la dénomination TARGET INTERNATIONAL.

Oppositions s'il y a lieu, à l'adresse du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 2004.

ORENGO & Cie

**« COMMODITIES SERVICES
INTERNATIONAL »**

Société en Comandite Simple
 au capital social de 15 200 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires en date des 1^{er} juillet et 6 août 2004, les associés de la société en commandite simple « ORENGO & Cie » ont décidé de modifier l'objet social et l'article 2 des statuts de la manière suivante :

NOUVEL ART. 2.

« L'import, l'export, le négoce international, la commission, le courtage, la vente en gros de produits alimentaires préemballés, vins, alcools, spiritueux, ainsi que les produits de la pêche frais et congelés sans stockage sur place, et toutes activités de marketing s'y rapportant ».

II. - Une expédition des assemblées a été déposée auprès du Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à la loi, pour y être transcrite et affichée le 27 octobre 2004.

Monaco, le 5 novembre 2004.

S.C.S. MIROGLIO & Cie

Société en Comandite Simple
au capital social de 30 400 euros
Siège social : 27 bis, rue du Portier - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 26 juillet 2004, l'associée commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire 40 parts sociales de 152 euros de valeur nominale sur les 70 parts qu'elle possède à un nouvel associé commanditaire.

Le capital social demeure fixé à 30.400 euros divisé en 200 parts sociales de 152 euros chacune, réparties comme suit :

- M. Pietro Miroglio..... 70 parts
- M. Fabrizio Miroglio..... 60 parts
- 1^{er} associé commanditaire..... 30 parts
- 2^e associé commanditaire..... 40 parts

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2004.

Monaco, le 5 novembre 2004.

« S.N.C. D. GASKELL & L. GASKELL »

Société en Nom Collectif
au capital social de 15.000 euros
Siège social : Monte Carlo Palace
7, boulevard des Moulins - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 8 octobre 2003 et du 2 août 2004, M. David GASKELL a cédé SEIZE parts sociales sur les CINQUANTE parts sociales qu'il détient dans la société et Mme Louise GASKELL a cédé DIX-SEPT parts sociales sur les CINQUANTE parts sociales qu'elle détient dans la société à M. Michael CHARLTON demeurant 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. David GASKELL, Mme Louise GASKELL et M. Michael CHARLTON.

La raison sociale de la société devient « S.N.C. Louise et David GASKELL & CHARLTON ».

Le capital social, toujours fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts de 150 euros chacune qui ont été attribuées :

- à Mme Louise GASKELL, à concurrence de 33 parts numérotées de 1 à 33,
- à M. David GASKELL, à concurrence de 34 parts numérotées de 34 à 67,
- à M. Michael CHARLTON, à concurrence de 33 parts numérotées de 68 à 100.

La gérance sera assurée par Mme Louise GASKELL, M. David GASKELL et M. Michael CHARLTON avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Les articles 1, 3, 6, 7 et 12 ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2004.

Monaco, le 5 novembre 2004.

S.C.S. TOULLEC LUGERT & Cie

Société en Comandite Simple

au capital social de 274 409,89 euros

Siège social : 5 avenue Saint Michel - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2004,

Les associés décident de doter la société d'un capital social arrondi et de réduire le capital social actuellement fixé à 274.409,89 euros divisé en 1.800 parts d'une valeur nominale de 152,45 euros à 273.600 euros par une diminution de la valeur nominale des parts qui passe ainsi de 152,45 euros à 152 euros.

Les associés décident ensuite d'augmenter le capital social de 155.952 euros pour le porter de 273.600 euros à 429.552 euros par la création de 1.026 parts nouvelles au nominal de 152 euros souscrites par M. Paul Pierre TOULLEC à concurrence de 644 parts et par Mme Andrea LUGERT à concurrence de 382 parts.

En conséquence, le capital social est divisé en 2.826 parts sociales de 152 euros chacune réparties entre les associés, à savoir :

- M. Paul Pierre TOULLEC 1.644 parts
- Mme Andrea LUGERT 982 parts
- l'associé commanditaire 200 parts

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2004.

Monaco, le 5 novembre 2004.

S.A.M.**COFOGE**

Société Anonyme Monégasque

au capital social de 150 000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 octobre 2004, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions statutaires.

Monaco, le 5 novembre 2004.

« CREDIT DU NORD »

Succursale de Monaco - 27, avenue de la Costa
Le Park Palace - Monaco

AVIS

Le CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 740.263.248 euros dont le siège social est à Lille (Nord) 28, Place Rihour et dont le siège central est à Paris (8^e arrondissement) au 59, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce de Lille, sous le numéro B 456 504 851,

Ayant succursale à Monaco, 27, avenue de la Costa, Le Park Palace, 98000 Monaco,

Avis le public que les garanties financières qu'il avait accordées à M. Jean-Claude DAMENO, Agent Immobilier, exerçant son activité sous la dénomination commerciale « DAMENO IMMOBILIER », sis à Monaco, Le Monte Carlo Palace, 7, boulevard des Moulins,

Au titre de ses activités « gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété » et « transactions sur immeubles et fonds de commerce » ont pris fin le 1^{er} septembre 2004.

Les créances, s'il en existe, devront être produites entre les mains du CREDIT DU NORD en sa succursale dans la Principauté de Monaco, 27, avenue de la Costa, le Park Palace, dans les trois mois à compter de la publication du présent avis.

Les garanties « gestion immobilière et administration de biens immobiliers » et « transactions sur immeubles et fonds de commerce » sont désormais accordées par le CREDIT FONCIER DE MONACO, société anonyme monégasque, au capital de 34.953.000 euros dont le siège est à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}.

Monaco, le 5 novembre 2004.

« INTERNATIONAL BOTTLE S.A.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 187 500 euros

Siège social : 11, rue de la Turbie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « INTERNATIONAL BOTTLE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 24 novembre 2004 à dix-huit heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Désignation des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 24 novembre 2004, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

**« LE CLUB FLAMAND /
VLAAMSE CLUB MONACO »**

L'association a pour objet :

- Resserer les liens existant entre la Flandre et la Principauté de Monaco ;

- Promouvoir la langue et la culture flamandes ;

- Réunir ses Membres et Amis, à l'occasion de diverses activités, loisirs et évènements ;

- Créer des contacts étroits entre les Belges résidant à Monaco et sur la Côte d'Azur ;

- Participer au rayonnement de la Belgique en Principauté et, inversement, de Monaco en Belgique.

Son siège social est situé « L'Eden Tower », 25, boulevard de Belgique, à Monaco.
